Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 octobre 2026

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 25 septembre 2026

Date d'affichage et de mise en ligne de la liste des délibérations : 05 octobre 2026

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

Bonnières-sur-Seine, le 25 septembre 2026

Mesdames, Messieurs les Elus, Cher.e.s Collègues,

En application de l'article L2121-17 article 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **Conseil Municipal** de Bonnières-sur-Seine se réunira en séance ordinaire, en mairie - salle du Conseil Municipal, le :

Vendredi 2 octobre 2026 – 20h00

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 août 2026	
Relevé des décisions – Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales	
2026-063	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – Rapporteur : Monsieur le maire
2026-064	Approbation de la convention de mise à disposition d'un Ingénieur par la commune de Bonnières-sur-Seine – Rapporteur : Monsieur le maire
2026-065	Approbation de la convention de mise à disposition d'un adjoint technique par la commune de Bonnières-sur-Seine – Rapporteur : Monsieur le maire
2026-066	Approbation de la convention de mise à disposition d'un animateur principal de 1ère classe par la commune de Freneuse – Rapporteur : Monsieur le maire
2026-067	Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative à la cession à l'amiable et à titre gracieux d'une sirène du Réseau National d'Alerte (RNA) de l'État – Rapporteur : Monsieur le maire
2026-068	Approbation des tarifs du centre culturel Louis-Jouvet – Rapporteur : Madame Duarte
2026-069	Redevances d'occupation du domaine public applicables aux foodtrucks – Rapporteur : Madame Duarte
2026-070	Création et organisation des "Puces Bonniéroises" – Fixation des modalités de participation et des tarifs – Rapporteur : Madame Duarte
2026-071	Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire Albert Anne – Rapporteur Mme Crochet
2026-072	Convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières – Durée jusqu'au 31 décembre 2032 - Rapporteur : Monsieur Desmousseaux
2026-073	Modification des tarifs de la régie des eaux de Bonnières - Rapporteur : Monsieur Desmousseaux
2026-074	Approbation de la convention de concession de cinq emplacements de stationnement entre la commune de Bonnières-sur-Seine et la SCI MISSEGUE – Rapporteur : Monsieur le maire

Le Maire,
Cyril SAMSON

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Le **vendredi 02 octobre l'an deux mille vingt-six** à 20 heures 02, le Conseil Municipal légalement convoqué, a tenu une réunion dans la salle du Conseil Municipal, sise Hôtel de Ville 7 rue Georges Herrewyn à Bonnières-Sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Cyril SAMSON, maire

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum était atteint.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS
M. Cyril SAMSON, Mme Nicole MENDRET, M. Benoit DESMOUSSEAUX, Mme Gwendoline CROCHET, M. Jean-Luc COQUEREL, Mme Christine DUARTE, M. David QUESNEL, Mme Carole DUCLOS, M. Thibault CLAISSE, Mme Florence BERRIOT, M. Claude LAIGNEAU, M. Rudy VIROLAN, Mme Bigué GAUDEFROY, M. Gael REAU, Mme Emilie LANOIS, Mme Florence HARISMENDY, M. Gilles JONQUE, Mme Christine DURAND, Mme Suzy NDAO, M. Jean-Baptiste MOTTO

AVAIENT DONNE POUVOIR
M. Jean-Louis ROUXEL à M. Cyril SAMSON
Mme Karine GABEL à Mme Emilie LANOIS
Mme Marie-Aline LAMPIN à Mme Gwendoline CROCHET
M. Jean-Marc POMMIER à M. Jean-Baptiste MOTTO
Mme Gaelle AUFFRET à Mme Suzy NDAO

ABSENTS EXCUSES :
Mme Marguerite MPASI
MM Manuel SANCHEZ, Firmin ZOUGA, Daniel ROUX

SECRETAIRE DE SEANCE
Mme Emilie LANOIS

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 25

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance : Je vous remercie d'avoir répondu à notre invitation. Ce conseil était prévu le 24 septembre, mais il y a eu un télescopage avec le calendrier des commissions, la commission des finances doit obligatoirement se réunir pour étudier les délibérations qui concernent les finances, avant la convocation du conseil. C'est pour cela qu'il a été repoussé d'une semaine.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres présents et donne la liste des pouvoirs : : J'ai une pensée pour Firmin Zouga, qui a des soucis de santé et qui est actuellement alité. S'il nous regarde, je lui souhaite un prompt rétablissement et j'espère le retrouver rapidement autour de cette table.

Mme Emilie LANOIS est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 août 2026	
Relevé des décisions – Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales	
2026-063	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
2026-064	Approbation de la convention de mise à disposition d'un Ingénieur par la commune de Bonnières-sur-Seine
2026-065	Approbation de la convention de mise à disposition d'un adjoint technique par la commune de Bonnières-sur-Seine
2026-066	Approbation de la convention de mise à disposition d'un animateur principal de 1ere classe par la commune de Freneuse
2026-067	Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative à la cession à l'amiable et à titre gracieux d'une sirène du Réseau National d'Alerte (RNA) de l'État
2026-068	Approbation des tarifs du centre culturel Louis-Jouvet
2026-069	Redevances d'occupation du domaine public applicables aux foodtrucks
2026-070	Création et organisation des "Puces Bonniéroises" – Fixation des modalités de participation et des tarifs
2026-071	Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire Albert Anne
2026-072	Convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières – Durée jusqu'au 31 décembre 2032
2026-073	Modification des tarifs de la régie des eaux de Bonnières
2026-074	Approbation de la convention de concession de cinq emplacements de stationnement entre la commune de Bonnières-sur-Seine et la SCI MISSEGUE

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 août 2026 : Le procès-verbal de la séance du 27 août 2026 est approuvé par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes Auffret et Ndao, MM Pommier et Motto)

Relevé des décisions : M. le maire procède à la lecture des décisions prises en vertu des délégations consenties – Aucune observation

Délibération N°2026-063 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Objet : MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – DROIT D'EXPRESSION DE LA LISTE D'OPPOSITION

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;
Vu l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports d'information générale de la commune ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de Bonnières-sur-Seine ;
Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'expression de la liste d'opposition dans les publications municipales ;
Considérant que cette modification porte exclusivement sur l'article 26 du règlement intérieur ;
Considérant qu'il est proposé de fixer à 1 300 caractères maximum, espaces compris, l'espace d'expression dans le bulletin municipal et à 500 caractères maximum, espaces compris, l'espace d'expression dans la lettre d'information, compte tenu notamment du format court de cette dernière ;
Considérant que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées ;
Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification de l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au droit d'expression de la liste d'opposition. Les autres dispositions du règlement intérieur du conseil municipal demeurent inchangées.

- **PRECISE** que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette délibération est approuvée par 21 voix POUR et 4 CONTRE (Mmes Auffret et Ndao, MM Pommier et Motto)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions municipales

Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence
Article 10 : Quorum
Article 11 : Mandats
Article 12 : Secrétariat de séance
Article 13 : Accès et tenue du public
Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Amendements
Article 22 : Votes
Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux
Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Droit à l'information et droits d'expression des conseillers

Article 26 : Expression de la liste d'opposition « BONNIERES S'ECRIT AVEC VOUS »
Article 27 : Mise à disposition d'un local

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 30 : Modification du règlement
Article 31 : Application du règlement

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En ce dernier cas, les conseillers municipaux devront communiquer par écrit l'adresse postale à laquelle l'envoi du dossier sera fait.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Article L. 2121-12 CGCT :

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les documents seront laissés libres d'accès, en Mairie, dès l'envoi des convocations, ou joints aux convocations. En ce cas, pour toute consultation, le conseiller municipal devra en formuler la demande auprès du secrétariat général afin que les documents soient mis à disposition

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT :

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les documents seront laissés libres d'accès, en Mairie, dès l'envoi des convocations, ou joints aux convocations. En ce cas, pour toute consultation, le conseiller municipal devra en formuler la demande auprès du secrétariat général afin que les documents soient mis à disposition.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont traitées à la fin de chaque séance.

Dès lors qu'un conseiller souhaite formuler une question orale en séance, le texte devra être transmis à Monsieur le Maire au plus tard dans les 48 heures avant la tenue de la séance. A défaut, la question ne pourra être énoncée. Le texte sera remis auprès de la direction générale des services par courriel à l'adresse suivante : direction.generale@bonnieres-sur-seine.com

La rédaction de la question orale devra être claire et précise, elle devra indiquer le nom du conseiller municipal qui pose la question et devra comporter sa signature.

La présentation orale en séance ne devra pas excéder deux minutes par question.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. La question et la réponse feront l'objet d'une transcription.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le nombre et l'intitulé des commissions seront fixés par délibération du conseil municipal. Afin de garantir la représentation pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, la composition des commissions à créer se fera sur la base du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ces derniers.

L'élection des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, selon les besoins et questions portés à l'ordre du jour de ces commissions. Il leur sera donc envoyé une convocation dans les formes prescrites.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique 4 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Le maire ou son représentant président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la Commission désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Elle saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1414-4 et L. 1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12.

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le cas échéant, le Maire peut demander à un membre du public dont l'attitude perturberait la séance du conseil municipal de quitter la salle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Néanmoins, cet enregistrement devra être réalisé de manière à respecter l'ordre public. Par ailleurs, des personnes non investies d'un mandat électif peuvent assister aux séances du conseil municipal, comme le personnel communal ou le public.
Aussi, dans le respect du droit à l'image de ces derniers, il conviendra de ne pas diffuser le visage de ces individus, en procédant, par exemple, à leur floutage ou en ne prenant que des plans extrêmement larges, sans que le visage des intéressés soit identifiable, sauf à ce que leur consentement ait été préalablement recueilli.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT *:*

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, a ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par Monsieur le Maire ou par les rapporteurs désignés par ce dernier. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, du maire adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui doivent la demander préalablement à Monsieur le Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT *:*

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération prenant acte du débat et sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande motivée auprès du conseil municipal émanant d'un conseiller ou de dix membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être proposés par écrit. Il revient au conseil municipal de décider si ces amendements sont mis en délibération, rejetés, ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT :

(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote :

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

- à main levée,
- par vote électronique,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote à main levée ou par vote électronique sont les modes de votation ordinaire au choix du Président.
Le vote électronique en distanciel n'est pas autorisé. Tout vote électronique validé ne peut être modifié.
Un refus de prendre part au vote d'une délibération du conseil municipal équivaut juridiquement à une abstention.
Le recours au système de vote électronique, permet de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil c'est-à-dire les noms des votants, avec l'indication de leur vote.

Afin de pouvoir voter électroniquement, les conseillers municipaux devront obligatoirement venir aux séances de conseils municipaux munis d'une tablette, d'un téléphone portable ou d'un ordinateur portable
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Compte-rendu des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la plus proche séance qui suit sa rédaction et son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès -verbal est signé par tous les Conseillers qui étaient présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

A la signature du procès - verbal, chaque Conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à faire au sujet de la rédaction du procès - verbal. Il peut également en faire état en début de séance suivante, lors de son approbation.

Si la teneur du procès -verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Les procès-verbaux des séances à huis clos ne sont ni publiés ni affichés.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT *:*

« *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu sommaire de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Le compte-rendu est affiché dans le hall d'entrée. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil et ne retrace en aucun cas les débats. Le compte-rendu sommaire est tenu à la disposition de la presse et du public et est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE VI : Droit à l'information et droit d'expression des conseillers

Article 26 : Expression de la liste d'opposition « Bonnières s'écrit avec vous »

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, il est créé au profit de chacune des listes élues composant le conseil municipal, une tribune dans le bulletin municipal de 1 300 caractères maximum, espaces compris. L'article devra respecter la typologie générale et sa charte graphique. La parution du bulletin municipal n'a pas de fréquence définie.

Il en est de même sur le site internet de la ville selon les dimensions fixées pour le bulletin municipal. Par ailleurs, et en application de la jurisprudence administrative, le droit d'expression de la liste « Bonnières s'écrit avec vous » s'applique à tout support d'information générale de la Ville de Bonnières sur Seine. Aussi l'article sera communiqué par courriel auprès de Monsieur le Maire en sa qualité de directeur de publication, selon le planning préalablement transmis au représentant de la liste selon le délai à respecter pour permettre la publication.

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article ne sera pas publié si la correction n'est pas transmise avant la date fixée.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en sa qualité de directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article, soit refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de la publication, pourra, avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

L'article de chacune des listes soit 1 300 caractères, fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la ville de Bonnières/Seine jusqu'à la parution de l'article suivant.

Par ailleurs la commune s'est dotée d'une lettre d'information qui est un format court.

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, il est créé au profit de chacune des listes élues composant le Conseil municipal une tribune dans la lettre d'information, de 500 caractères maximum, espaces compris.

L'article sera communiqué par courriel auprès de Monsieur le Maire, en sa qualité de directeur de publication, selon le planning préalablement transmis au représentant de la liste selon le délai à respecter pour permettre la publication.

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article ne sera pas publié si la correction n'est pas transmise avant la date fixée.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en sa qualité de directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article, soit refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de la publication, pourra, avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'article de chacune des listes fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la ville de Bonnières-sur-Seine jusqu'à la parution de l'article suivant.

Article 27 : Mise à disposition d'un local

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun dès lors qu'une demande écrite sera faite. Les conditions de la mise à disposition du local ainsi que du matériel relèvent de la compétence du Maire.

La mise à disposition pourra être soit permanente soit temporaire, et sa durée sera au minimum de 4 heures par semaine dont 2 heures au moins durant les horaires ouvrables.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition ainsi que sa localisation sont fixées par accord entre les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et le Maire.

Le local n'est en aucun cas destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller délégué

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint ou à un conseiller délégué, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint ou un conseiller délégué, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint ou de conseiller délégué par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Tout adjoint privé de sa délégation se verra interrompre le règlement des indemnités correspondantes. Tout conseiller délégué privé de sa délégation se verra interrompre le règlement des indemnités correspondantes.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bonnières-Sur-Seine.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Adopté en Conseil Municipal du 25 juin 2026
et modifié en Conseil Municipal du 02 octobre 2026

Le Maire
Cyril SAMSON

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-064 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INGENIEUR PAR LA COMMUNE DE BONNIERES-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-15 relatifs à la mise à disposition des agents publics ;
Vu le projet de convention de mise à disposition établie entre la commune de Freneuse et la commune de Bonnières-sur-Seine, ci-joint annexé ;
Vu l'accord de l'agent concerné ;
Considérant que les besoins des services techniques de la commune de Freneuse justifient le recours à cette mise à disposition ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Freneuse de bénéficier des compétences de M. Michael PORCHER, grade Ingénieur ;
Considérant que la mise à disposition constitue un mode de coopération permettant de répondre aux besoins du service tout en maintenant l'agent dans sa collectivité d'origine ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, conclue entre les communes de Freneuse et Bonnières-sur-Seine concernant M. Michael PORCHER, grade Ingénieur ;

- **DIT** que la mise à disposition est consentie pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, à hauteur de 25 % d'un temps complet.

- PRECISE que M. Michael PORCHER, exercera au sein de la commune de Freneuse des missions de coordination et d'encadrement du service technique, d'organisation, de suivi et d'accompagnement des activités du service ainsi que toute mission relevant de son cadre d'emplois confiée par la collectivité d'accueil.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

- **DIT** que les dépenses correspondantes au remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions sociales ainsi que des frais afférents seront inscrites au budget communal.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes Auffret et Ndao, MM Pommier et Motto)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE BONNIERES SUR SEINE

Convention de mise à disposition d'un Ingénieur territorial

Entre les soussignés :

La Commune de FRENEUSE, représentée par Monsieur RADET Vincent, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°2026-007 en date du 09/04/2026,
Ci-après dénommée **« la collectivité d'accueil »**,

ET

La Commune de BONNIERÈS-SUR-SEINE, représentée par Monsieur SAMSON Cyril, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2026/001 du 21 mars 2026,
Ci-après dénommée **« la collectivité d'origine »**,

ET

Monsieur Michael PORCHER, agent territorial occupant le grade d'Ingénieur,
Ci-après dénommé **« l'agent »**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'agent est mis à disposition de la collectivité d'accueil, conformément aux articles L512-7 et suivants du Code général de la fonction publique.

Article 2 – Missions confiées

Dans le cadre de la mise à disposition, l'agent exercera au sein de la commune de Freneuse des missions des missions de coordination et d'encadrement du service technique, d'organisation, de suivi et d'accompagnement des activités du service ainsi que toute mission relevant de son cadre d'emplois confiée par la collectivité d'accueil.
L'agent exercera ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du responsable désigné par la collectivité d'accueil.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est conclue pour une durée déterminée, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027. Elle pourra être renouvelée par avenant.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Article 4 – Quotité de travail

L'agent est mis à disposition de la commune de FRENEUSE à raison de 25 % de son temps de travail, soit 401,75 heures par an sur la base d'un temps de travail annualisé de 1 607 heures.
Les jours d'interventions seront définis et pourront être adaptés en fonction des besoins du service et d'un commun accord entre les deux collectivités.

Article 5 – Conditions d'exercice

L'agent respecte les règles d'organisation du travail de la collectivité d'accueil (horaires, sécurité, règlement intérieur…). La collectivité d'accueil assure les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions.

Article 6 – Rémunération et remboursement

L'agent demeure rémunéré par la collectivité d'origine.

Conformément à l'article L512-15 du CGFP, la collectivité d'accueil rembourse trimestriellement, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine :

- ✓ La rémunération brute,
- ✓ Les charges sociales afférentes,
- ✓ Les frais professionnels éventuels (selon justificatifs), au prorata de la quotité de mise à disposition.

Article 7 – Évaluation et carrière

L'évaluation professionnelle de l'agent est assurée par la collectivité d'origine, après avis du supérieur hiérarchique de la collectivité d'accueil.
La mise à disposition est sans effet sur la situation administrative de l'agent (avancement, droits à congés, ancienneté…).

Article 8 – Assurance et responsabilité

La collectivité d'accueil est responsable des conditions d'exécution des missions confiées. La collectivité d'origine demeure l'employeur légal de l'agent.

Article 9 – Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut être interrompue :

- ✓ À la demande de l'une des parties, avec un préavis de 2 mois,
- ✓ En cas de faute grave, sans préavis,
- ✓ En cas de suppression du poste ou de modification substantielle des missions.

Toute interruption fait l'objet d'un écrit motivé.

Article 10 – Signature des parties

Fait à Bonnières-sur-Seine, le 02/10/2026, en trois exemplaires originaux.

Pour la collectivité d'accueil	Pour la collectivité d'origine	L'agent
RADET Vincent, Maire	SAMSON Cyril, Maire	PORCHER Michael

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-065 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE PAR LA COMMUNE DE BONNIERES-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-15 relatifs à la mise à disposition des agents publics ;
Vu le projet de convention de mise à disposition établie entre la commune de Freneuse et la commune de Bonnières-sur-Seine, ci-joint annexé ;
Vu l'accord de l'agent concerné ;
Considérant que les besoins des services techniques de la commune de Freneuse justifient le recours à cette mise à disposition ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Freneuse de bénéficier des compétences de M. Gilles NEVES, grade Adjoint Technique ;
Considérant que la mise à disposition constitue un mode de coopération permettant de répondre aux besoins du service tout en maintenant l'agent dans sa collectivité d'origine ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, conclue entre les communes de Freneuse et Bonnières-sur-Seine concernant M. Gilles NEVES, grade Adjoint Technique ;

- **DIT** que la mise à disposition est consentie pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, pour une quotité comprise entre 25 % et 50 % d'un temps complet**,** selon les besoins du service et les modalités définies entre les deux collectivités ;

- **PRECISE** que M. Gilles NEVES, exercera au sein de la commune de Freneuse des missions d'entretien et de maintenance des bâtiments, équipements et espaces publics communaux, de réalisation de travaux courants et d'interventions techniques diverses, ainsi que toute mission relevant de son cadre d'emplois et confiée par la collectivité d'accueil.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

- **DIT** que les dépenses correspondantes au remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions sociales ainsi que des frais afférents seront inscrites au budget communal.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes Auffret et Ndao, MM Pommier et Motto)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE BONNIERES SUR SEINE

Convention de mise à disposition d'un Adjoint Technique Territorial

Entre les soussignés :

La Commune de FRENEUSE, représentée par Monsieur RADET Vincent, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°2026-007 en date du 09/04/2026,
Ci-après dénommée **« la collectivité d'accueil »**,

ET

La Commune de BONNIERÈS-SUR-SEINE, représentée par Monsieur SAMSON Cyril, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2026/001 du 21 mars 2026,
Ci-après dénommée **« la collectivité d'origine »,**

Monsieur Gilles NEVES, agent territorial occupant le grade d'Adjoint Technique ;
Ci-après dénommé **« l'agent »**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'agent est mis à disposition de la collectivité d'accueil, conformément aux articles L512-7 et suivants du Code général de la fonction publique.

Article 2 – Missions confiées

Dans le cadre de la mise à disposition, l'agent exercera au sein de la commune de Freneuse des missions d'appui, d'encadrement, de management, de contrôle et de suivi auprès des équipes techniques de la commune de Freneuse dans leurs missions quotidiennes, notamment en matière d'entretien des bâtiments et équipements communaux, de maintenance des espaces publics, de réalisation de travaux courants, ainsi que toute mission relevant de son cadre d'emplois et confiée par la collectivité d'accueil. L'agent exercera ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du responsable désigné par la collectivité d'accueil.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est conclue pour une durée déterminée, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027. Elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 4 – Quotité de travail

Mise en ligne le : 10/11/2026 10:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'agent est mis à disposition de la commune de Freneuse pour une quotité comprise entre 25 % et 50 % d'un temps complet. La quotité applicable est fixée en fonction des besoins du service et pourra évoluer au cours de la période de mise à disposition, dans cette limite, après accord entre les deux collectivités. Les jours et horaires d'intervention seront définis entre les collectivités et pourront être adaptés en fonction des besoins du service.

Article 5 – Conditions d'exercice

L'agent respecte les règles d'organisation du travail de la collectivité d'accueil (horaires, sécurité, règlement intérieur…). La collectivité d'accueil assure les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions.

Article 6 – Rémunération et remboursement

L'agent demeure rémunéré par la collectivité d'origine.

Conformément à l'article L512-15 du CGFP, la collectivité d'accueil rembourse trimestriellement, au prorata de la quotité effectivement mise à disposition, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine :

- ✓ La rémunération brute,
- ✓ Les charges sociales afférentes,
- ✓ Les frais professionnels éventuels (selon justificatifs), au prorata de la quotité de mise à disposition.

Article 7 – Évaluation et carrière

L'évaluation professionnelle de l'agent est assurée par la collectivité d'origine, après avis du supérieur hiérarchique de la collectivité d'accueil.
La mise à disposition est sans effet sur la situation administrative de l'agent (avancement, droits à congés, ancienneté…).

Article 8 – Assurance et responsabilité

La collectivité d'accueil est responsable des conditions d'exécution des missions confiées. La collectivité d'origine demeure l'employeur légal de l'agent.

Article 9 – Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut être interrompue :

- ✓ À la demande de l'une des parties, avec un préavis de 2 mois,
- ✓ En cas de faute grave, sans préavis,
- ✓ En cas de suppression du poste ou de modification substantielle des missions.

Toute interruption fait l'objet d'un écrit motivé.

Article 10 – Signature des parties

Fait à Bonnières-sur-Seine, le 02/10/2026, en trois exemplaires originaux.

Pour la collectivité d'accueil	Pour la collectivité d'origine	L'agent
RADET Vincent, Maire	SAMSON Cyril, Maire	NEVES Gilles

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-066 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE PAR LA COMMUNE DE FRENEUSE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-15 relatifs à la mise à disposition des agents publics ;
Vu le projet de convention de mise à disposition établie entre la commune de Freneuse et la commune de Bonnières-sur-Seine, ci-joint annexé ;
Vu l'accord de l'agent concerné ;
Considérant que les besoins du service enfance jeunesse de la commune de Bonnières-sur-Seine justifient le recours à cette mise à disposition ;
Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des compétences de M. Olivier FONTAINE, animateur principal de 1ère classe ;
Considérant que la mise à disposition constitue un mode de coopération permettant de répondre aux besoins du service tout en maintenant l'agent dans sa collectivité d'origine ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, conclue avec la commune de Freneuse concernant M. Olivier FONTAINE, animateur principal de 1ère classe.

- **DIT** que la mise à disposition est consentie pour la période du 1er novembre 2026 au 31 aout 2027, à hauteur de 20 % d'un temps complet, soit une journée par semaine.

- PRECISE que M. Olivier FONTAINE exercera au sein de la commune de Bonnières-sur-Seine des missions de coordination et d'encadrement du service jeunesse, d'organisation et de suivi des activités périscolaires et extrascolaires, d'accompagnement des équipes d'animation ainsi que toute mission relevant de son cadre d'emplois confiée par la collectivité d'accueil.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

- **DIT** que les dépenses correspondantes au remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions sociales ainsi que des frais afférents seront inscrites au budget communal.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes Auffret et Ndao, MM Pommier et Motto)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE BONNIERES SUR SEINE

Convention de mise à disposition d'un Animateur Principal de 1ère classe

Entre les soussignés :

La Commune de FRENEUSE, représentée par Monsieur RADET Vincent, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°2026-007 en date du 09/04/2026,

Ci-après dénommée **« la collectivité d'origine »**,

ET

La Commune de BONNIERÈS-SUR-SEINE, représentée par Monsieur SAMSON Cyril, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2026/001 du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée **« la collectivité d'accueil »**,

ET

Monsieur FONTAINE Olivier, agent territorial occupant le grade d'Animateur principal de 1ère classe,

Ci-après dénommé **« l'agent »**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'agent est mis à disposition de la collectivité d'accueil, conformément aux articles L512-7 et suivants du Code général de la fonction publique.

Article 2 – Missions confiées

Dans le cadre de la mise à disposition, l'agent exercera les missions de coordination et d'encadrement du service jeunesse, d'organisation et de suivi des activités périscolaires et extrascolaires, d'accompagnement des équipes d'animation ainsi que toute mission relevant de son cadre d'emplois confiée par la collectivité d'accueil.

L'agent exercera ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du responsable désigné par la collectivité d'accueil.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est conclue pour une durée déterminée, du 1er novembre 2026 au 31 aout 2027.

Elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 4 – Quotité de travail

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'agent est mis à disposition de la commune de BONNIÈRES-SUR-SEINE à raison d'une journée par semaine, représentant 20% de son temps de travail, soit 321,40 heures par an sur la base d'un temps de travail annualisé de 1 607 heures.

Le jour d'intervention sera défini et pourra être adapté en fonction des besoins du service et d'un commun accord entre les deux collectivités.

Article 5 – Conditions d'exercice

L'agent respecte les règles d'organisation du travail de la collectivité d'accueil (horaires, sécurité, règlement intérieur…). La collectivité d'accueil assure les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions.

Article 6 – Rémunération et remboursement

L'agent demeure rémunéré par la collectivité d'origine.

Conformément à l'article L512-15 du CGFP, la collectivité d'accueil rembourse trimestriellement, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine :

- ✓ La rémunération brute,
- ✓ Les charges sociales afférentes,
- ✓ Les frais professionnels éventuels (selon justificatifs), au prorata de la quotité de mise à disposition.

Article 7 – Évaluation et carrière

L'évaluation professionnelle de l'agent est assurée par la collectivité d'origine, après avis du supérieur hiérarchique de la collectivité d'accueil.

La mise à disposition est sans effet sur la situation administrative de l'agent (avancement, droits à congés, ancienneté…).

Article 8 – Assurance et responsabilité

La collectivité d'accueil est responsable des conditions d'exécution des missions confiées. La collectivité d'origine demeure l'employeur légal de l'agent.

Article 9 – Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut être interrompue :

- ✓ À la demande de l'une des parties, avec un préavis de 2 mois,
- ✓ En cas de faute grave, sans préavis,
- ✓ En cas de suppression du poste ou de modification substantielle des missions.

Toute interruption fait l'objet d'un écrit motivé.

Article 10 – Signature des parties

Fait à Bonnières-sur-Seine, le 02/10/2026, en trois exemplaires originaux.

Pour la collectivité d'origine	Pour la collectivité d'accueil	L'agent
RADET Vincent, Maire	SAMSON Cyril, Maire	FONTAINE Olivier

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-067 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'AMIABLE ET A TITRE GRACIEUX D'UNE SIRENE DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE (RNA) DE L'ÉTAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu l'article L. 112-1 du Code de la sécurité intérieure relatif à la sécurité civile, à la prévention des risques, à l'information et à l'alerte des populations ;
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 5°, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de prévention des accidents et des fléaux calamiteux ;
Vu l'article R. 3211-38 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant, pour des motifs d'intérêt général, l'aliénation à l'amiable de biens mobiliers de l'État ;
Vu l'article R. 732-22 du Code de la sécurité intérieure relatif aux autorités habilitées à déclencher les mesures d'alerte des populations ;
Vu le projet de convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Bonnières-sur-Seine d'une sirène du dispositif « Réseau National d'Alerte » (RNA) de l'État ;
Considérant que la modernisation du dispositif d'alerte des populations a conduit l'État à mettre en place le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
Considérant que certaines sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA), notamment en raison de leur implantation, ne sont pas intégrées au nouveau dispositif SAIP ;
Considérant que la sirène située à l'Hôtel de ville, 7 rue George Herrewyn à Bonnières-sur-Seine, n'a pas vocation à être raccordée au SAIP et peut, dans ces conditions, être cédée à la commune ;
Considérant que le maintien de cette sirène sur le territoire communal présente un intérêt général en matière d'alerte et d'information des populations et contribue aux dispositifs communaux de prévention et de gestion des situations de crise ;
Considérant que l'État propose de céder cette sirène à la commune de Bonnières-sur-Seine à titre gracieux ;
Considérant que la cession est réalisée en l'état, sans garantie et sans recours possible de la commune à l'encontre de l'État en cas de dysfonctionnement, de vice ou de défaut affectant le matériel ;
Considérant que le transfert de propriété et des risques interviendra à la date de signature de la convention par les deux parties ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom et pour le compte de la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la cession à titre gracieux par l'État à la commune de Bonnières-sur-Seine de la sirène du Réseau National d'Alerte (RNA) située à l'Hôtel de ville, 7 rue George Herrewyn à Bonnières-sur-Seine, ainsi que des équipements et matériels associés décrits dans la convention de cession.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la cession à l'amiable de ladite sirène du Réseau National d'Alerte (RNA), annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer avec Monsieur le préfet des Yvelines la convention relative à cette cession, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

- **DE PRECISER** que la commune prendra à sa charge, à compter de la signature de la convention, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et, le cas échéant, les opérations nécessaires au maintien en fonctionnement de la sirène dans le cadre de sa mission d'alerte des populations.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

- **DE PRECISER** que la sirène sera conservée dans le domaine public communal tant qu'elle demeurera affectée à la mission d'alerte des populations, conformément aux stipulations de la convention.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Convention relative à la cession à l'amiable
à la commune de Bonnières-sur-Seine
d'une sirène du dispositif « réseau national d'alerte » (RNA) de l'Etat

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Yvelines, d'une part,

ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune de Bonnières-sur-Seine représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2026 du conseil municipal, d'autre part,

ci-après désigné(e) par « le cessionnaire »,

- Considérant qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « *la sécurité civile […] a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* » ;

- Considérant qu'au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature […], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; qu'à ce titre, le Maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

- Considérant les dispositions de l'article R. 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général.* » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

- Considérant qu'au titre de l'article R. 732-22, du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014, relatif aux dispositions générales du code d'alerte générale « *Les mesures d'alerte mentionnées au 2° de l'article R. 732-20 sont déclenchées sur décision de l'une des autorités suivantes, Le Premier ministre, Le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, Le maire qui informe sans délai le préfet du département. […].* »

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus adaptés, dont des sirènes d'alerte, au regard de l'environnement (urbanisme, bruit ambiant, …).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, puis à nouveau en 2021, pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée **ne correspondant pas à la planification de gestion des risques dans les départements**, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

A l'appui de leurs pouvoirs de police et / ou d'un plan (inter)communal de sauvegarde, les maires peuvent toutefois souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la cession d'une ou de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Localisation exacte	**Description et caractéristiques techniques**
Sirène A	Hôtel de ville 7, rue George Herrewyne à Bonnières-sur-Seine	Sirène : fabricant Petrier-Tissot-Raybaud Armoire électrique : alimentation : 380 V, 3 et 5A Moyens de déclenchement : manuel et bouton poussoir Locaux de la sirène : Hôtel de Ville 7 rue Georges Herrewyn 78270 Bonnières-sur-Seine, dans la cave

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un état des lieux des différents matériels, objets de la cession.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Article 3 - Conditions financières

Les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP sont cédées à titre gracieux.

Article 4 - Garanties et effet de la cession

Les matériels sont cédés en l'état.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liaison louée France Télécom permettant le déclenchement à distance de la sirène a été désactivée. Il lui est donc préconisé de s'assurer dès maintenant que cette liaison a été déconnectée, ceci afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la ou des sirènes.

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver dans son domaine public tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de la charge et de la responsabilité du cessionnaire.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties.

La présente convention sera établie en double exemplaire.

Fait à Bonnières-sur-Seine, le

Le préfet,

Le maire,
Cyril SAMSON

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-068 **RAPPORTEUR : Madame Duarte**

Objet : FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DU CENTRE CULTUREL LOUIS-JOUVET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du Conseil municipal ;
Vu la délibération antérieure fixant les tarifs applicables au Centre culturel Louis-Jouvet ;
Vu la proposition de nouvelle grille tarifaire du Centre culturel Louis-Jouvet ;
Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs applicables aux consommations proposées dans le cadre des activités et manifestations organisées au Centre culturel Louis-Jouvet ;
Considérant qu'il est également proposé d'introduire de nouveaux produits et de fixer les tarifs correspondants ;
Considérant qu'il convient de maintenir et d'adapter la tarification applicable aux concerts, spectacles, thés dansants, spectacles jeune public, séances de cinéma, spectacles associatifs et dîners-spectacles ;
Considérant qu'il convient également d'actualiser les tarifs applicables à la location des salles du Centre culturel Louis-Jouvet, selon les catégories de bénéficiaires et les conditions définies dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération ;
Considérant que les nouveaux tarifs permettront de disposer d'une grille tarifaire actualisée et adaptée aux différentes prestations proposées par le Centre culturel Louis-Jouvet ;
Considérant l'avis de la commission des finances du 24 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Duarte, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire du Centre culturel Louis-Jouvet**,** telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et qui en constitue une partie intégrante.

- **FIXE** les tarifs applicables aux boissons, aux nouveaux produits, aux concerts et spectacles, aux manifestations ainsi qu'aux locations des salles conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

- **PRECISE** que l'entrée en vigueur de l'ensemble des tarifs approuvés par la présente délibération à compter de son approbation par le Conseil municipal**.**

- **ABROGE** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, toute disposition tarifaire antérieure contraire à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette délibération est approuvée par 21 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme Ndao et M. Motto) et 2 CONTRE (Mme Auffret et M. Pommier)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Annexe à la délibération n° 2026-068
Grille tarifaire du centre culturel Louis-Jouvet

1. Boissons / Planches garnies

Produit	Tarif
Bière – 33 cl	**3 €**
Bière sans alcool - 33 cl	**3€**
Vin – (blanc, rosé, rouge) -12,5 cl	**2 €**
Vin avec crème de fruit - 12,5 cl	**3 €**
Sodas / jus de fruits – 33 cl	**3 €**
Café / thé (la tasse)	**1 €**
Planche garnie sucrée/salée	**12 €**
Eau – 50 cl	**1 €**

2. Nouveaux produits

Produit	Tarif
Assiette apéritive	**1 €**
Vin bouteille – 75 cl	**12 €**
Vin-Pétillant nature – 11 cl	**3 €**
Vin-Pétillant-crème de fruit – 11 cl	**4 €**
Vin-Pétillant bouteille – 75 cl	**15 €**

3. Concerts et spectacles

Manifestation / catégorie	Tarif
Plein tarif	**10 €**
Tarif réduit – RSA, demandeur d'emploi et étudiant	**5 €**
Moins de 12 ans	**Gratuit**
Thé dansant avec goûter	**10 €**
Jeune public, cinéma, spectacle associatif	**5 €**
Dîner-spectacle adulte	**25 €**
Dîner-spectacle (moins de 12 ans accompagné)	**12 €**

4. Locations des salles

Salle / catégorie	Associations Bonnièroises conventionnées	Associations Bonnièroises non conventionnées	Associations hors commune	Entreprises
Salle associative (1er étage CLJ)	**Gratuit**	**60 €/jour**	**80 € / jour**	**100 € / jour**
Salle de spectacle	**250 € / jour** Gratuité 1 fois par an pour Assemblée Générale uniquement	**250 €/jour**	**400 € / jour**	**600 € / jour**

La présente grille tarifaire entre en vigueur à compter du 02 octobre 2026, date d'approbation de la délibération par le Conseil municipal.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-069 **Rapporteur : Madame Duarte**

Objet : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLES AUX FOODTRUCKS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 à L. 2125-4 ;
Considérant que l'occupation privative du domaine public communal par les foodtrucks est soumise à autorisation préalable et au paiement d'une redevance ;
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux différentes situations d'occupation du domaine public communal ;
Considérant l'avis de la commission finances en date du 24 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Duarte, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs des redevances d'occupation du domaine public applicables aux foodtrucks, tels que présentés dans le tableau tarifaire annexé à la présente délibération.

- **DIT** que ces tarifs s'appliquent aux foodtrucks autorisés à occuper le domaine public communal, à l'exclusion du marché hebdomadaire du dimanche, qui demeure soumis à ses propres tarifs et dispositions.
 Les conditions d'autorisation, d'occupation, de paiement et, le cas échéant, d'annulation ou de retrait de l'autorisation sont précisées dans l'annexe « Conditions d'occupation du domaine public par les foodtrucks », qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que les tarifs approuvés par la présente délibération sont applicables dès approbation par le conseil municipal.
 Ils s'appliquent aux nouvelles autorisations ainsi qu'aux occupations entrant dans leur champ d'application à compter de cette date.

- **PRECISE** que Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
 Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, notamment par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES FOODTRUCKS

Préambule

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les professionnels exerçant une activité de restauration ambulante au moyen d'un foodtruck peuvent être autorisés à occuper temporairement le domaine public communal.
L'occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable de la commune et au paiement d'une redevance, conformément aux tarifs approuvés par le Conseil municipal.
L'autorisation d'occupation du domaine public ne constitue ni un droit au maintien dans les lieux, ni une autorisation d'exercer une activité professionnelle ou sanitaire. Le bénéficiaire demeure responsable du respect de l'ensemble des réglementations applicables à son activité.
Le présent règlement ne s'applique pas aux occupations relevant du marché hebdomadaire du dimanche, qui demeurent soumises à leur propre règlement et à leurs tarifs.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'occupation du domaine public communal par les foodtrucks, notamment :

- Les conditions de délivrance des autorisations ;
- Les modalités d'occupation des emplacements ;
- Les règles applicables aux occupations régulières ;
- Les règles applicables aux manifestations communales ;
- Les tarifs et modalités de paiement des redevances ;
- Les obligations des professionnels ;
- Les règles relatives à la propreté, aux déchets et à la sécurité ;
- Les conditions d'annulation, de suspension ou de retrait des autorisations.

Article 2 – Définition du foodtruck

Est considéré comme foodtruck, au sens du présent règlement, tout véhicule ou équipement mobile aménagé permettant la préparation, la transformation, la cuisson et/ou la vente de denrées alimentaires ou de boissons à emporter ou à consommer sur place.
Sont également concernés les véhicules et installations assimilés lorsqu'ils sont autorisés à exercer temporairement leur activité sur le domaine public communal.

Article 3 – Principe d'autorisation préalable

Toute occupation du domaine public par un foodtruck est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale compétente.
Aucune installation ne peut être réalisée avant la délivrance de cette autorisation.
L'occupation sans autorisation constitue une occupation irrégulière du domaine public et peut entraîner les mesures administratives prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est :

- Personnelle ;
- Temporaire ;
- Précaire ;
- Révocable.

Elle ne constitue pas un droit réel sur le domaine public et ne confère aucun droit acquis au maintien de l'emplacement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Elle ne peut être cédée, transférée ou sous-louée à un tiers sans autorisation expresse de la commune.

TITRE II – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Article 5 – Demande d'autorisation

Toute demande d'occupation du domaine public doit être adressée à la commune selon les modalités définies par celle-ci.

La demande doit notamment préciser :

- L'identité et les coordonnées du professionnel ;
- La raison sociale, le cas échéant ;
- La nature de l'activité exercée ;
- La description du véhicule ou de l'installation ;
- Les produits proposés à la vente ;
- L'emplacement souhaité ;
- Les jours et horaires de présence souhaités ;
- La fréquence d'occupation ;
- La surface occupée par le véhicule ;
- Les éventuelles installations complémentaires envisagées.

La commune peut solliciter toute information ou tout document complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 6 – Documents justificatifs

Le professionnel doit être en mesure de présenter, à la demande de la commune, les documents nécessaires à l'exercice de son activité, notamment :

- Justificatif d'immatriculation ou d'existence de l'entreprise ;
- Justificatifs professionnels requis ;
- Documents relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et l'occupation du domaine public ;
- Documents relatifs au véhicule ;
- Justificatifs ou autorisations nécessaires à l'utilisation d'installations électriques, de gaz ou de cuisson, le cas échéant.

La commune peut demander tout autre justificatif rendu nécessaire par la nature de l'activité ou les caractéristiques de l'occupation.

Article 7 – Examen des demandes

Les demandes sont examinées au regard notamment :

- Des disponibilités du domaine public ;
- De la compatibilité de l'activité avec l'emplacement demandé ;
- Des contraintes de circulation et de stationnement ;
- Des conditions de sécurité ;
- De la tranquillité et de la salubrité publiques ;
- De l'organisation des manifestations ;
- De l'équilibre entre les différentes activités présentes sur le domaine public ;
- De l'intérêt général.

La délivrance d'une autorisation relève du pouvoir de l'autorité municipale compétente.

Article 8 – Contenu de l'autorisation

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'autorisation précise notamment :

- L'identité du bénéficiaire ;
- L'activité autorisée ;
- L'emplacement attribué ;
- Les dates et horaires d'occupation ;
- La fréquence de présence ;
- La durée de l'autorisation ;
- La surface et l'emprise autorisées ;
- Les installations complémentaires autorisées ;
- Le montant de la redevance ;
- Les conditions particulières d'occupation ;
- Les éventuelles prescriptions de sécurité ou de propreté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter strictement les conditions mentionnées dans son autorisation.

TITRE III – OCCUPATIONS RÉGULIÈRES

Article 9 – Définition

Est considérée comme occupation régulière toute occupation d'un emplacement déterminé du domaine public selon une fréquence définie et répétée.
L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée.

Article 10 – Durée de l'autorisation régulière

Les autorisations d'occupation régulière sont délivrées pour une durée d'un an.
Elles ne sont pas automatiquement renouvelables.
Toute demande de renouvellement fait l'objet d'un nouvel examen par la commune et est soumise aux conditions et tarifs en vigueur à la date du renouvellement.

Article 11 – Fréquence de présence

La fréquence de présence est celle indiquée dans l'autorisation.
Pour une autorisation correspondant à une présence d'une fois par semaine, la redevance mensuelle est fixée conformément au tarif adopté par le Conseil municipal.
Toute modification de la fréquence de présence doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Article 12 – Tarifs des occupations régulières

Les tarifs applicables sont les suivants :

- 40 € pour la première année, avec un mois gratuit pour tout nouvel abonnement ;
- 30 € par mois pour une présence d'une fois par semaine ;
- 20 € pour le renouvellement annuel de l'abonnement.

La redevance est due selon les modalités prévues dans l'autorisation et les documents de facturation.

Article 13 – Absence du bénéficiaire

En cas d'absence ponctuelle du foodtruck, le bénéficiaire doit, dans la mesure du possible, en informer préalablement la commune.
Une absence ponctuelle ne donne pas automatiquement droit à une réduction ou à une exonération de la redevance.
Les conditions particulières applicables aux annulations sont précisées à l'article 22 du présent règlement.

Article 14 – Emplacement

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'emplacement attribué est strictement limité à celui indiqué dans l'autorisation.
Le bénéficiaire ne peut modifier ou déplacer son installation sans accord préalable de la commune.
L'autorisation ne garantit pas la disponibilité permanente de l'emplacement en cas de travaux, manifestation, nécessité de sécurité ou autre motif d'intérêt général.

TITRE IV – PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES

Article 15 – Définition

Sont considérées comme manifestations communales les manifestations organisées ou soutenues par la commune, notamment :

- Guinguettes ;
- Fêtes communales ;
- Manifestations estivales ;
- Animations de fin d'année ;
- Marchés ou animations exceptionnels ;
- Événements culturels ;
- Événements sportifs ;
- Animations organisées sur le domaine public communal.

Article 16 – Autorisation ponctuelle

La participation à une manifestation communale est soumise à une autorisation spécifique ou à une autorisation intégrant les conditions particulières de la manifestation.
La commune peut déterminer le nombre de foodtrucks autorisés, les emplacements, les horaires, les activités proposées et les conditions particulières applicables à l'événement.

Article 17 – Tarifs applicables aux manifestations

Pour un foodtruck ne bénéficiant pas d'une autorisation régulière sur la commune, la redevance est fixée à : 30 € par jour et par manifestation.
Pour un foodtruck bénéficiant déjà d'une autorisation régulière, la redevance est fixée à :
15 € par jour et par manifestation, lorsque celle-ci se déroule en dehors de son jour habituel de présence.
Lorsque la manifestation se déroule le jour correspondant à la présence habituelle du foodtruck, aucune redevance supplémentaire n'est due.

TITRE V – EMPRISE ET INSTALLATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 18 – Emprise autorisée

Le professionnel doit respecter strictement la surface et l'emprise indiquées dans son autorisation.
L'installation du véhicule, du matériel et de tout équipement complémentaire doit rester dans les limites autorisées.

Article 19 – Installations complémentaires

Toute installation complémentaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
Sont notamment concernés :

- Terrasses ;
- Tables et chaises ;
- Mange-debout ;
- Barnums ;
- Parasols ;
- Remorques ;
- Étals ;
- Équipements de cuisson ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 12:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

- Dispositifs publicitaires ou signalétiques ;
- Tout autre équipement occupant le domaine public.

Article 20 – Redevance pour emprise supplémentaire

Toute emprise supplémentaire autorisée est soumise à une redevance de :
3 € par m² par jour et par manifestation (hors marché dominical).

La surface prise en compte correspond à l'emprise effectivement autorisée sur le domaine public.
Aucune installation supplémentaire ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

TITRE VI – OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL

Article 21 – Respect de la réglementation

Le professionnel est responsable du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.
L'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation sanitaire, professionnelle, commerciale ou administrative.
Le bénéficiaire doit notamment respecter les règles relatives :

- À l'hygiène alimentaire ;
- À la sécurité ;
- À la circulation ;
- Au travail ;
- Aux assurances ;
- Aux nuisances sonores ;
- À l'occupation du domaine public ;
- À la gestion des déchets.

Article 22 – Propreté et déchets

Le professionnel est responsable de la propreté de son emplacement pendant toute la durée de son occupation.
Il doit :

- Maintenir son emplacement propre ;
- Assurer la collecte de ses déchets ;
- Évacuer ses déchets à l'issue de son activité ;
- Respecter les consignes de tri et de collecte ;
- Ne déposer aucun déchet dans les espaces publics ou équipements communaux ;
- Nettoyer son emplacement avant son départ.

L'emplacement doit être restitué dans un état de propreté satisfaisant.

Article 23 – Sécurité

Le professionnel est responsable de la sécurité de son installation et de son matériel.
Les équipements utilisant du gaz, de l'électricité ou des dispositifs de cuisson doivent être conformes aux réglementations en vigueur.
La commune peut demander la présentation de tout justificatif relatif à la conformité et à la sécurité des installations.
En cas de danger ou de risque pour le public, la commune peut demander la cessation immédiate de l'utilisation de l'installation concernée.

Article 24 – Nuisances

Le professionnel doit veiller à ne pas occasionner de nuisances excessives pour les riverains, les usagers du domaine public ou les autres professionnels.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Il doit notamment limiter les nuisances sonores, olfactives ou liées à l'exploitation de son installation.
Toute diffusion de musique ou utilisation d'équipements sonores doit respecter la réglementation applicable et les prescriptions particulières de la commune.

Article 25 – Publicité et signalétique

Toute installation de dispositif publicitaire, enseigne, panneau, chevalet ou support de communication sur le domaine public doit être préalablement autorisée lorsqu'elle n'est pas comprise dans l'autorisation initiale.
Le professionnel ne peut utiliser le mobilier urbain ou les équipements communaux à des fins publicitaires sans autorisation.

TITRE VII – REDEVANCES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 26 – Principe de la redevance
Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal.
La redevance est déterminée selon la nature, la durée, la fréquence et l'emprise de l'occupation.

Article 27 – Modalités de paiement

Les redevances sont acquittées selon les modalités prévues dans l'autorisation et conformément aux procédures comptables applicables.
Pour les manifestations ponctuelles, la redevance peut être exigée avant l'installation du foodtruck.
Pour les occupations régulières, la redevance est acquittée selon la périodicité et les modalités prévues par l'autorisation et les documents de facturation.

Article 28 – Impayés

En cas de non-paiement à l'échéance, les procédures de relance et de recouvrement applicables sont mises en œuvre.
Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la commune peut ne pas renouveler une autorisation ou refuser une nouvelle autorisation lorsque le professionnel demeure redevable de sommes antérieures.
Le refus ou le non-renouvellement de l'autorisation ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes restant dues.

TITRE VIII – ANNULATION ET INTERRUPTION DE L'OCCUPATION

Article 29 – Annulation d'une manifestation par le professionnel

En cas d'annulation ou de renoncement à l'occupation par le professionnel, la redevance demeure due lorsque l'annulation intervient moins de 7 jours calendaires avant la date prévue.
Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure dûment justifiée ou de décision contraire de la commune.

Article 30 – Annulation d'une manifestation par la commune

Lorsque la manifestation est annulée à l'initiative de la commune et que le professionnel n'a pas pu occuper l'emplacement qui lui était attribué, la redevance correspondant à cette occupation n'est pas due.
Lorsqu'elle a déjà été encaissée, elle peut, selon les modalités arrêtées par la commune, faire l'objet d'un remboursement ou d'un report sur une manifestation ultérieure.

Article 31 – Modification ou interruption de l'occupation

La commune peut, pour des motifs liés notamment à la sécurité, à des travaux, à l'organisation d'une manifestation ou à l'intérêt général, modifier temporairement les conditions d'occupation ou demander la libération de l'emplacement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions qui lui sont communiquées.

TITRE IX – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 32 – Contrôle

Les services municipaux et agents habilités peuvent contrôler le respect des conditions fixées par l'autorisation et le présent règlement.

Article 33 – Occupation non autorisée

Toute occupation ou extension d'emprise réalisée sans autorisation préalable pourra faire l'objet des mesures administratives prévues par les textes en vigueur.
Les sommes éventuellement dues au titre de l'occupation irrégulière ne valent pas autorisation de l'occupation.

Article 34 – Non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorisation ou le présent règlement, la commune peut mettre en demeure le professionnel de régulariser sa situation.
Selon la nature et la gravité des manquements, l'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 35 – Retrait ou refus de l'autorisation

L'autorisation peut notamment être refusée, suspendue ou retirée en cas :

- De non-paiement des redevances ;
- De non-respect des conditions d'occupation ;
- De fausse déclaration ;
- De non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- D'occupation d'une emprise non autorisée ;
- De nuisances ou troubles à l'ordre public ;
- De manquements répétés au présent règlement ;
- De nécessité liée à l'organisation ou au bon déroulement d'une manifestation ;
- De travaux ou de contraintes liées au domaine public ;
- Ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Le retrait ou la suspension intervient dans les conditions prévues par les textes applicables.

TITRE X – RENOUVELLEMENT ET FIN DE L'AUTORISATION

Article 36 – Renouvellement

Les autorisations régulières ne sont pas automatiquement renouvelées.
Le renouvellement est soumis à une nouvelle demande et à un nouvel examen par la commune.
Le tarif applicable au renouvellement est celui en vigueur à la date de celui-ci.

Article 37 – Fin de l'occupation

À l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci, le professionnel doit libérer l'emplacement et retirer l'ensemble de ses installations et équipements.
Il doit restituer le domaine public dans son état initial.
Toute dégradation imputable au professionnel pourra donner lieu aux mesures nécessaires à la remise en état, sans préjudice des recours éventuels de la commune.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 38 – Encaissement des redevances

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Les redevances sont encaissées conformément aux règles de la comptabilité publique et, le cas échéant, dans le cadre de la régie de recettes instituée par la commune.
Les agents chargés de l'encaissement appliquent les tarifs fixés par le Conseil municipal.
Ils ne peuvent modifier les tarifs ni accorder de remise ou d'exonération en dehors des dispositions expressément prévues par les textes ou par une décision de l'autorité compétente.

Article 39 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable des dommages pouvant résulter de son activité, de son véhicule, de ses installations ou de son occupation du domaine public.
Il doit disposer des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité.
La commune ne pourra être tenue responsable des dommages, pertes ou vols concernant le matériel ou les biens du professionnel.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 40 – Marché hebdomadaire du dimanche

Le présent règlement ne s'applique pas aux foodtrucks installés dans le cadre du marché hebdomadaire du dimanche.
Ces derniers demeurent soumis au règlement et aux tarifs spécifiques applicables à ce marché.

Article 41 – Modification du règlement

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 42 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 02 octobre 2026
Il s'applique à toute nouvelle autorisation ainsi qu'aux occupations entrant dans son champ d'application à compter de cette date.

Article 43 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bonnières-sur-Seine, le 02 octobre 2026

Le Maire
Cyril SAMSON

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

ANNEXE TARIFAIRE FOODTRUCK

NATURE DE L'OCCUPATION	TARIF	CONDITIONS / PERIODICITE
Occupation régulière - Nouvel abonné	40 Euros	1ere cotisation annuelle
Renouvellement de la cotisation annuelle	20 Euros	Du 1er janvier au 31 Décembre
Factures mensuelles	30 Euros	Le 1er mois est gratuit (uniquement pour la 1ere année)
Foodtruck non abonné (lors des manifestations (hors marché dominical)	30 Euros	Par jour de manifestation
Foodtruck abonné Lors des manifestations	15 euros	Par jour de manifestation (Uniquement si la manifestation a lieu en dehors du jour de présence habituelle de l'abonné) – (précision : si l'abonné intervient sur son jour de présence habituel, il sera exonéré des 15€ par jour de manifestation)
Emprise supplémentaire (hors marché dominical)	3 euros le m2	Terrasse, barnum, mange-debout, remorque, étal, etc. Par jour par manifestation

Les tarifs du marché hebdomadaire du dimanche sont exclus du présent règlement et demeurent fixés par la délibération tarifaire propre à ce marché.

Délibération N°2026-070 **Rapporteur : Madame Duarte**

Objet : CREATION ET ORGANISATION DES "PUCES BONNIEROISES" – FIXATION DES MODALITES DE PARTICIPATION ET DES TARIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public et L. 2125-1 relatif à la redevance d'occupation ;
Vu le Code de commerce, notamment l'article L. 310-2 relatif aux ventes au déballage et aux conditions de participation des particuliers ;
Vu les articles R. 310-8 et R. 310-9 du Code de commerce ;
Vu le projet de règlement des « Puces Bonniéroises » annexé à la présente délibération ;
Considérant la volonté de la commune de renforcer l'attractivité du marché dominical et d'animer le centre-ville ;
Considérant l'intérêt de proposer un espace organisé permettant principalement aux particuliers de vendre des objets personnels et usagés ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions d'occupation, d'inscription, de paiement et de fonctionnement de la manifestation ;
Considérant l'avis de la commission des finances du 24 septembre 2026 ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Duarte, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une manifestation dénommée « Les Puces Bonniéroises », organisée sur le domaine public communal selon un calendrier arrêté par la commune, à raison d'une à deux manifestations par mois.

- **APPROUVE** le projet de règlement des « Puces Bonniéroises », annexé à la présente délibération, applicable dès son approbation par le Conseil municipal.

- **APPROUVE** le montant du droit d'occupation fixé à 10 € pour 5 mètres linéaires.

- **PRÉCISE** que la manifestation permet principalement aux particuliers de vendre des objets de seconde main, usagés et/ou restaurés, dans le respect des dispositions du Code de commerce. Des professionnels brocanteurs peuvent être admis dans les conditions prévues par le règlement.

- **PRÉCISE** que les manifestations se déroulent sur le secteur de la place de la Libération défini par la commune, sous réserve des contraintes de sécurité et de disponibilité du domaine public.

- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, notamment par l'application Télérecours citoyens.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

RÈGLEMENT DES « PUCES BONNIÉROISES »

Article 1 – Objet

Les « Puces Bonniéroises » sont une manifestation organisée par la commune sur le domaine public communal. Elles permettent principalement aux particuliers de vendre des objets personnels et usagés. La manifestation est également ouverte aux professionnels, brocanteurs dans les conditions et limites fixées par le règlement annexé.
La vente de produits alimentaires est interdite à tous les exposants, particuliers comme professionnels.

Article 2 – Lieu et calendrier

Les manifestations se déroulent sur le secteur de la place de la Libération défini par la commune. Les dates sont communiquées lors de l'inscription. La commune peut reporter ou annuler une manifestation pour des motifs liés à la sécurité, aux conditions météorologiques, à des travaux ou à tout autre motif d'intérêt général.

Les « Puces Bonniéroises » ont lieu une à deux fois par mois, le dimanche, aux mêmes horaires que le marché dominical.

L'installation des exposants est prévue de **7 h 00 à 8 h 00**.

L'ouverture des « Puces Bonniéroises » au public est prévue de **8 h 01 à 13 h 00**.

Les exposants peuvent commencer à remballer à partir de **13 h 01**, et ce jusqu'à **14 h 30**.

Article 3 – Particuliers

Les particuliers doivent respecter l'article L.310-2 du Code de commerce. Ils ne peuvent vendre que des objets de seconde main, usagés et/ou restaurés, et ne peuvent participer aux ventes au déballage qu'à raison de deux fois par an maximum, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Professionnels, brocanteurs

Les professionnels ne peuvent participer que s'ils disposent des justificatifs nécessaires à l'exercice de leur activité et sous réserve de l'accord de la commune.

Les objets proposés à la vente doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et ne doivent pas être neufs.

Article 5 – Inscription

L'inscription préalable est obligatoire, sur l'adresse mail suivante : lespucesbonnieroises@bonnieres-sur-seine.com.

La commune peut demander une pièce d'identité, une déclaration sur l'honneur et, pour les professionnels, les justificatifs d'activité.

Article 6 – Registre

Un registre des participants est tenu conformément à la réglementation applicable aux ventes au déballage. Les participants signent les documents requis.

Article 7 – Emplacement

Le nombre d'emplacements est autorisé jusqu'à **15 maximum,** attribués aux premiers inscrits dans la limite des places disponibles. 1 seul emplacement est autorisé par exposant.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'emplacement de référence est de **5 mètres linéaires.** Il est attribué par la commune. Aucun participant ne peut s'étendre au-delà du métrage autorisé ou changer d'emplacement sans accord du placier.

Article 8 – Tarif

Le tarif est fixé à **10 € pour 5 mètres linéaires par date de manifestation,** par exposant.

Le paiement est effectué sur place, le jour de la manifestation, auprès du placier, avant l'installation de l'exposant. Le paiement est possible par carte bancaire ou en espèces.

Article 9 – Installation

Les horaires d'installation et de démontage sont communiqués par la commune. L'installation est prévue de **7 h 00 à 8 h 00** et le démontage de **13 h 01 à 14 h 30**.

Les véhicules des exposants restent sur place pendant la manifestation afin de faciliter le rangement et de ne pas mettre les riverains en danger, sous réserve des consignes de sécurité données par les agents municipaux.

Article 10 – Produits autorisés

Sont principalement autorisés les objets de seconde main, usages et/ou restaurés : vêtements, livres, jouets, objets de décoration, vaisselle, petit mobilier, objets de collection et objets similaires.

Article 11 – Produits interdits

Sont notamment interdits les produits neufs, les produits contrefaits, les produits dangereux, les médicaments, les animaux vivants, les armes ou objets dont la vente est réglementée ou interdite.
La vente de tout produit alimentaire est strictement interdite, sans exception, à l'ensemble des exposants, particuliers comme professionnels.
Plus généralement, est interdit tout produit dont la vente est contraire à la loi.

Article 12 – Responsabilité

Chaque exposant est responsable de ses marchandises et des dommages qu'il pourrait causer

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations de marchandises, ni des transactions conclues entre vendeurs et acheteurs.

Article 13 – Propreté

Chaque exposant est tenu de maintenir son emplacement propre et d'évacuer ses déchets, sauf dispositif spécifique prévu par la commune.

Aucun déchet ni dépôt ne doit rester sur le domaine public après le départ de l'exposant.

Article 14 – Sécurité

Les allées, accès réservés aux secours et équipements de sécurité doivent rester libres en permanence. Les consignes des placiers et des agents municipaux doivent être respectées.

Article 15 – Publicité

Les affichages et dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser l'emplacement ni gêner la circulation, la sécurité ou les autres exposants.

Article 16 – Absence et annulation

En cas d'empêchement, le participant informe la commune **au plus tard 48h avant la manifestation, sauf** cas de force majeur, sur l'adresse mail suivante : lespucesbonnieroises@bonnieres-sur-seine.com.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Un emplacement non occupé peut être réattribué par la commune.

Article 17 – Contrôle

Les placiers et les agents municipaux peuvent contrôler les justificatifs, constater les éventuels manquements et demander la cessation immédiate de toute situation irrégulière ou dangereuse.

Article 18 – Exclusion

Tout manquement au présent règlement peut entraîner le refus d'installation, le retrait d'un objet ou de l'étal, l'exclusion de la manifestation et, en cas de manquements répétés ou graves, le refus d'une inscription ultérieure, sans préjudice des suites prévues par la loi.

Article 19 – Ventes au déballage

La commune respecte les dispositions du Code de commerce relatives aux ventes au déballage, notamment les limites de durée applicables et les formalités de déclaration. Le calendrier des manifestations est établi en conséquence.

Article 20 – Modification

Toute modification du présent règlement est approuvée par l'autorité compétente et portée à la connaissance des participants.

Article 21 – Acceptation

L'inscription vaut acceptation sans réserve du présent règlement et des consignes données par la commune, les placiers et les agents municipaux.

Règlement approuvé en conseil municipal du 02 octobre 2026

Le Maire
Cyril SAMSON

Délibération N°2026-071 **Rapporteur : Madame Crochet**

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2026 portant approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire ;
Vu le règlement intérieur du service de restauration scolaire actuellement en vigueur ;
Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'accueil et de prise en charge des enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou un problème de santé nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) ;
Considérant que les articles 6 et 7 du règlement intérieur doivent être modifiés afin de préciser les modalités de signalement et de transmission du P.A.I., les conditions de dépôt et de contrôle des paniers repas, ainsi que les règles relatives à la gestion des médicaments ;
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la sécurité sanitaire et de clarifier les responsabilités respectives des familles, de l'établissement scolaire et de la collectivité ;
Considérant qu'il est également souhaitable de prévoir, lorsque les conditions le permettent, la possibilité de proposer exceptionnellement un repas de substitution lorsque le panier repas prévu dans le cadre du P.A.I. ne peut être utilisé ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause le principe général du P.A.I., mais précisent les modalités pratiques de sa mise en œuvre ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame CROCHET., Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications apportées aux articles 6 et 7 du règlement intérieur du service de restauration scolaire, relatives notamment à la prise en charge des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Ces modifications concernent notamment :

- Les modalités de signalement auprès de la direction de l'école et de transmission du P.A.I. au service Enfance-Jeunesse ;
- Les conditions et horaires de dépôt des paniers repas, fixés entre 8h15 et 8h25 ;
- Les modalités d'identification, de conditionnement, de conservation et de contrôle des paniers repas ;
- La possibilité pour la collectivité de refuser un panier repas présentant un risque sanitaire;
- La possibilité, lorsque les conditions le permettent, de proposer exceptionnellement un repas de substitution ;
- Les conditions de mise à disposition et de renouvellement des médicaments prescrits dans le cadre du P.A.I. ;
- L'obligation pour la famille de maintenir à jour les informations médicales et de signaler toute modification de l'état de santé ou du traitement de l'enfant.

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service de restauration scolaire, annexée à la présente délibération, intégrant les modifications des articles 6 et 7.

- **DIT** que les dispositions du règlement intérieur ainsi modifié entreront en vigueur à compter de son approbation par le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée par 21 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme Ndao et M. Motto) et 2 CONTRE (Mme Auffret et M. Pommier)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ALBERT ANNE 2026/2027

• Préambule

Le restaurant scolaire est un service facultatif, organisé par la collectivité au profit des enfants.
Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.
Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.
Le moment du repas est un moment de restauration et de repos. Chaque enfant devra respecter les règles de bonne conduite.
Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel » sont remis aux parents avec le dossier d'inscription qui doivent retourner le récépissé au service enfance jeunesse attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Les parents doivent contribuer au respect de ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles essentielles de la vie en collectivité.

Article 1 : Horaires et organisation du restaurant scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20, ainsi que pendant les vacances scolaires pour l'accueil de loisirs (hors périodes de fermeture)
Les repas sont encadrés par des personnels municipaux, les agents de restauration et un animateur faisant l'appel pour les enfants d'élémentaire, et des agents de restauration et des ATSEM pour les enfants de maternelle.
Les enfants sont encadrés dans la cour par les animateurs avant et après le repas.

Article 2 : Accès au service de restauration

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire Albert Anne, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.
Les enseignants, et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le service enfance jeunesse et de respecter l'heure de service.
Les élèves accèdent aux locaux et les quittent sous la responsabilité et la surveillance du personnel d'encadrement. La circulation aux abords et à l'intérieur des locaux doit se faire dans le calme et le respect des consignes données par le personnel d'encadrement.
Pendant le repas, il est demandé aux élèves d'éviter les déplacements inutiles. À la fin du repas, les élèves doivent débarrasser et ranger leur plateau.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, l'inscription préalable est obligatoire par le biais du dossier qui doit être dûment renseigné. L'inscription au restaurant scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement. Cette inscription doit être faite obligatoirement avant la rentrée scolaire.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance scolaire (périscolaire inclus), comprenant les garanties responsabilité civile et individuelle accident pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire. Une attestation est demandée aux parents lors de l'inscription.
Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la Mairie déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.
Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de ces modalités d'inscription.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par un animateur.
Tout repas réservé pour la journée sera facturé. Exemple : si un parent vient chercher son enfant malade à l'école dans la matinée sans en informer au préalable le service enfance jeunesse, le repas sera facturé. Cette facturation pourra toutefois être annulée sur présentation d'un certificat médical.
Les absences sont à signaler, le plus tôt possible, auprès du Service Enfance Jeunesse par mail : sej@bonnieres-sur-seine.com ou par téléphone au 01.30.42.22.88. Attention la Mairie et l'école sont deux entités distinctes, il convient de prévenir les deux.
Le service enfance jeunesse adresse les factures mensuellement aux familles sur la base des réservations effectuées et présences constatées. Le règlement s'effectue avant la date limite indiquée sur l'avis des sommes à payer au Trésor Public.

Article 5 : Discipline et encadrement

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel encadrant qui assure une discipline bienveillante.
Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne un climat de convivialité et de respect.
Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).
Ils s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis-à-vis des autres enfants, du personnel de restauration et des animateurs. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence ne seront pas tolérés.
Le directeur de l'école sera informé de tout incident survenu pendant la pause méridienne.
Tout comportement perturbant le bon fonctionnement du service de restauration, portant atteinte à la sécurité des personnes ou au respect dû aux autres usagers et au personnel, pourra donner lieu à une mesure disciplinaire.
Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- Faire l'objet d'un avertissement écrit ou oral aux parents par le responsable du service enfance jeunesse,
- En cas de récidive, le Comité de Rappel aux Engagements Citoyens (COREC) convoquera les parents afin d'échanger sur la situation et de rappeler les règles applicables. En fonction de la gravité des faits et du comportement de l'enfant, le COREC pourra, en accord avec M. le Maire, prononcer une sanction adaptée.
- Si le problème subsiste, le Comité de Rappel aux Engagements Citoyens (COREC) prononcera une exclusion, provisoire ou définitive. Avant toute mesure d'exclusion, le COREC privilégiera le dialogue avec l'enfant et sa famille ainsi que les mesures éducatives adaptées.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par M. le Maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.
Le personnel de la cantine est en charge de l'encadrement et l'apprentissage des enfants :

- Le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- Les bonnes habitudes :
 - Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- Le respect :
 - Du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnels encadrants,
 - Des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - De la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Article 6 : Sécurité, assurance et prise en charge médicale

- Assurance L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.
- Sécurité Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.
- Médicaments et allergies Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

Renseignements médicaux en cas d'urgence

Une fiche de renseignements comportant les indications médicales nécessaires est remplie chaque année par la famille. Elle est indispensable afin de permettre au personnel de disposer des informations utiles et de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.
Il appartient à la famille de vérifier l'exactitude des renseignements fournis, de les mettre à jour si nécessaire et de prévenir la direction de l'école et du service Enfance Jeunesse de toute modification.
Les enfants ne devront pas avoir de médicaments en leur possession pendant les temps d'accueil.
En dehors des dispositions prévues dans le cadre d'un P.A.I. ou d'un protocole médical dûment établi, les personnels municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.
En cas d'incident bénin, l'encadrant ou le responsable du service Enfance-Jeunesse prévient la famille ainsi que l'enseignant ou la direction de l'école.
En cas d'urgence ou d'incident grave mettant en péril la santé de l'enfant, les encadrants feront appel au 15 afin de prendre les dispositions nécessaires. Les parents seront avisés dans les meilleurs délais par un encadrant ou par le responsable du service Enfance-Jeunesse.

Article 7 : Régime alimentaire particulier et Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Lorsqu'un enfant présente une allergie, une intolérance alimentaire, une maladie chronique ou temporaire, ou toute autre situation médicale nécessitant un régime alimentaire particulier, la famille doit en informer la direction de l'école afin qu'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) puisse être mis en place lorsque la situation le nécessite.
Le P.A.I. est établi en concertation avec la famille, les professionnels de santé concernés, la direction et l'équipe éducative de l'école.
Une fois établi et validé, le P.A.I. est transmis au service Enfance-Jeunesse par la directrice de l'école. Il appartient à la famille de fournir à la direction de l'école les informations médicales et documents nécessaires à l'établissement et à l'actualisation du P.A.I.
Les modalités d'application du P.A.I. pendant le temps de restauration scolaire sont définies en concertation avec les différents intervenants concernés. Les animateurs, ATSEM et agents de restauration chargés de l'accueil de l'enfant sont informés des dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la bonne application du P.A.I.
La famille doit signaler sans délai à la direction de l'école toute évolution de l'état de santé de l'enfant, de ses allergies ou intolérances, ainsi que toute modification des prescriptions médicales pouvant avoir une incidence sur son accueil.
Toute modification du P.A.I. devra être transmise au service Enfance-Jeunesse par la directrice de l'école.

Panier repas

Lorsque le P.A.I. prévoit la fourniture d'un panier repas par la famille, celui-ci devra obligatoirement être apporté à l'école entre 8h15 et 8h25 au plus tard, afin de permettre sa réception et son stockage dans les conditions prévues par le protocole.
Aucun panier repas ne pourra être déposé avant 8h15 ni après 8h25, sauf situation exceptionnelle préalablement signalée au service Enfance-Jeunesse et acceptée par celui-ci.
Le panier repas devra être correctement conditionné et clairement identifié au nom et prénom de l'enfant. Il devra respecter les prescriptions définies dans le P.A.I. ainsi que les consignes communiquées par la collectivité.
La famille est responsable de la préparation, du conditionnement, de l'identification et de la conformité du panier repas aux dispositions prévues par le P.A.I.
La collectivité n'assure pas la préparation des paniers repas apportés par les familles et le personnel encadrant n'est pas autorisé à modifier ni à compléter leur contenu.

Lorsque l'enfant est accueilli avec un panier repas fourni par sa famille, celui-ci doit contenir l'intégralité des aliments et produits que l'enfant est autorisé à consommer pendant le temps de restauration, conformément aux indications

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

du P.A.I. La collectivité ne fournit aucun aliment, produit ou complément en dehors du contenu du panier repas apporté par la famille. Il appartient ainsi aux représentants légaux de prévoir dans le panier repas l'ensemble des aliments ou produits y compris, le cas échéant, les éléments identifiés comme « suppléments alimentaires ». Aucun aliment ou produit complémentaire ne sera fourni par la collectivité ou ajouté au panier repas par le personnel de restauration ou d'encadrement.

Repas de substitution

Afin de garantir la continuité de l'accueil et la sécurité des enfants, en cas d'impossibilité d'utiliser le panier repas prévu, la collectivité pourra proposer un repas de substitution « sans allergènes »., dans la limite des possibilités du service de restauration.

La mise à disposition de ce repas de substitution sera conditionnée aux informations médicales et alimentaires figurant dans le P.A.I. et ne pourra être proposée que si les conditions de sécurité nécessaires sont réunies.

Prise en charge et facturation

La prise en charge d'un enfant bénéficiant d'un P.A.I. pendant le temps de restauration scolaire fera l'objet d'une facturation correspondant aux frais de structure et d'accompagnement.

Les familles de la tranche 1 bénéficiant du repas à 1 € ne sont pas concernées par cette facturation.

Lorsque la collectivité fournit exceptionnellement un repas de substitution, celui-ci fait l'objet d'une facturation distincte correspondant à son prix d'achat réel par la collectivité.

Intolérance alimentaire ponctuelle

Dans le cas d'une intolérance alimentaire temporaire ne nécessitant pas la mise en place d'un P.A.I., une rencontre pourra être organisée avec le service Enfance-Jeunesse afin d'évaluer la situation et les possibilités de prise en charge. À l'issue de cet échange, la possibilité d'un panier repas fourni par la famille pourra être envisagée afin de garantir la santé et la sécurité de l'enfant.

Responsabilité

La famille est tenue de fournir des informations médicales exactes et actualisées et de signaler toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la prise en charge de l'enfant.

La commune et le service Enfance-Jeunesse déclinent toute responsabilité lorsque les informations nécessaires à la sécurité de l'enfant n'ont pas été communiquées, sont incomplètes ou ne sont pas à jour.

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant un P.A.I., la fréquentation de la restauration scolaire ne pourra être organisée qu'à compter de la transmission du P.A.I. validé.

Ordonnance et médicaments

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite l'administration de médicaments dans le cadre d'un P.A.I., la famille est tenue de fournir une ordonnance médicale en cours de validité ainsi que les médicaments nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Ces documents et médicaments doivent être mis à disposition pour l'ensemble des temps d'accueil susceptibles d'être fréquentés par l'enfant, notamment le temps scolaire, le temps méridien (restauration scolaire) et les accueils organisés par le service Enfance-Jeunesse. Cette disposition s'applique afin de garantir la continuité et la sécurité de la prise en charge de l'enfant, celui-ci pouvant être amené à fréquenter ces différents services au cours de l'année scolaire.

Les médicaments doivent être fournis dans leur conditionnement d'origine, clairement identifiés au nom et prénom de l'enfant, et accompagnés d'une ordonnance correspondant aux traitements concernés. L'ordonnance doit préciser, le nom du médicament, sa posologie, les modalités d'administration et les conditions particulières de prise en charge.

Dès la rentrée scolaire, la famille doit obligatoirement fournir une ordonnance en cours de validité ainsi que les médicaments nécessaires à la prise en charge de l'enfant, même si le traitement et les prescriptions demeurent inchangés. Il appartient également à la famille de renouveler ces éléments en cours d'année dès que nécessaire et de veiller à ce que les médicaments mis à disposition soient en cours de validité et ne soient pas périmés.

En cas de modification du traitement, de la posologie ou des modalités de prise en charge, la famille doit en informer sans délai la direction de l'école et fournir une nouvelle ordonnance ainsi que les médicaments correspondant à la prescription actualisée.

En l'absence d'ordonnance en cours de validité et des médicaments nécessaires, les personnels municipaux ne pourront pas assurer la prise en charge médicamenteuse prévue.

Protocole de remise et contrôle des paniers repas

Un protocole précisant les modalités de réception, de contrôle et de stockage des paniers repas apportés par les familles sera communiqué aux familles concernées. Le respect de ce protocole est obligatoire afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité de l'enfant.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

À la réception du panier repas, un contrôle de la température sera effectué par le personnel habilité, conformément aux dispositions prévues par le protocole. La température relevée devra être conforme aux conditions de conservation et aux exigences définies dans le protocole applicable.
En cas de température non conforme, de rupture manifeste de la chaîne du froid, de conditionnement inadapté, d'identification insuffisante ou de toute autre situation susceptible de compromettre la sécurité sanitaire du repas, la collectivité se réserve le droit de refuser le panier repas et de ne pas le servir à l'enfant.
Le recours à un repas de substitution pourra être mis en œuvre, sous réserve des possibilités du service de restauration et des conditions de sécurité nécessaires.

✂----------

Coupon-réponse à retourner
Restaurant scolaire – Année scolaire 2026-2027

Je soussigné(e), responsable légal de l'élève :
Nom et prénom de l'élève :
Classe :
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire et m'engage à le respecter ainsi qu'à le faire respecter par mon enfant
Fait à :
Le : / / 2026
Signature du responsable légal : Signature de l'élève :

Délibération N°2026-072 **Rapporteur : Monsieur Desmousseaux**

Objet : Convention d'occupation et d'utilisation de terrains communaux au profit de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières – Durée jusqu'au 31 décembre 2032

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à l'exercice de la chasse, à la sécurité des chasseurs et des tiers ainsi qu'à l'assurance des chasseurs ;
Considérant que la commune est propriétaire de terrains situés sur son territoire et qu'elle entend définir les conditions dans lesquelles ces terrains peuvent être occupés et utilisés par la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières pour l'exercice de son activité cynégétique ;
Considérant qu'il convient de formaliser les droits et obligations respectifs de la Commune et de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières ;
Considérant qu'il est proposé de conclure une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public pour une durée déterminée, du 2 octobre 2026 au 31 décembre 2032 ;
Considérant que cette convention ne pourra conférer au bénéficiaire aucun droit réel sur les terrains communaux et qu'elle demeurera soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de la chasse ;
Considérant que les terrains concernés sont les suivants :

Bois de la Houssaye

Section A : parcelles n° 47, 48, 50, 51, 53, 58, 59, 64, 65, et 610 ;
Superficie section A : 589 601 m² ;
Chasse pendant les périodes fixées par les arrêtés préfectoraux applicables dans les Yvelines.

Section C : parcelles n° 26, 27, 28 et 30

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Superficie section C : 319 015 m² ;
Chasse notamment pour la destruction des espèces susceptibles de causer des dégâts, dans les conditions et périodes fixées par les arrêtés réglementaires applicables.

Bois de Noyon

Section B : parcelles n° 88, 89, 113 ;
Superficie section B : 69 504 m² ;

Section ZC : parcelles n° 139 ;
Superficie totale : 31 930 m².

Bois de la Roquette

- Section B : parcelle n° 2,3,4 ;
- Superficie totale : 159 414 m².

Bois du Val Guyon

- Section A : parcelle n° 43 ;
- Superficie totale : 182 m².

Considérant que l'occupation et l'utilisation des terrains sont consenties moyennant le versement d'une redevance annuelle de 682 €, dans les conditions prévues par la convention ;
Considérant que Monsieur Gilles JONQUE, président de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières, ne participe ni aux débats ni au vote et quitte la salle pendant l'examen de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Desmousseaux, Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion de la convention d'occupation et d'utilisation des terrains communaux au profit de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières, pour une durée déterminée courant du 2 octobre 2026 au 31 décembre 2032**.**
La convention prendra fin de plein droit à cette date, sans reconduction tacite.
Tout renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une décision expresse de l'autorité compétente et d'un nouveau titre d'occupation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La présente délibération n'a pas pour objet de conférer à la Société de chasse un droit acquis au renouvellement de la convention au-delà du 31 décembre 2032.

- PRÉCISE que l'occupation et l'utilisation portent exclusivement sur les parcelles communales énumérées dans la convention annexée à la présente délibération.
Toute modification substantielle de la liste des terrains concernés devra faire l'objet d'un avenant écrit et être approuvée par l'autorité compétente lorsqu'une telle approbation est requise.
La Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de la chasse, notamment les dates d'ouverture et de fermeture, les plans et quotas de chasse, les règles de sécurité ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux applicables.
La présente convention ne saurait être interprétée comme accordant une autorisation de chasser en dehors des périodes ou conditions légalement autorisées.
La Société de chasse demeure responsable de son activité et des dommages qui pourraient être causés à la Commune ou aux tiers du fait de l'exercice de cette activité. Elle devra justifier de la souscription des assurances nécessaires à son activité.

- DIT que l'occupation et l'utilisation des terrains sont consenties moyennant le versement d'une redevance annuelle de 682 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention d'occupation et d'utilisation des terrains communaux ainsi que tout

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

document nécessaire à son exécution, sous réserve du respect des termes de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée par 19 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Mme Lanois, Auffret et Ndao, MM Pommier et Motto)

Convention d'occupation et d'utilisation de terrains communaux au profit de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières

Durée : du 02 octobre 2026 au 31 décembre 2032

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Bonnières-sur-Seine, dont le siège est situé 7 rue Georges Herrewyn, 78270 Bonnières-sur-Seine, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Cyril SAMSON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée **« la Commune »**,

D'une part,

ET

La Société de Chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières, association représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles JONQUE, dont le siège est situé 5 rue Marcel Pagnol, 78270 Bonnières-sur-Seine,

Ci-après dénommée **« la Société de chasse »**,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de Bonnières-sur-Seine est propriétaire de plusieurs terrains situés sur son territoire. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la Commune souhaite autoriser la Société de chasse à utiliser certains de ces terrains afin de permettre l'exercice de la chasse ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, les opérations de régulation ou de destruction des espèces susceptibles de causer des dégâts.

La présente convention constitue le titre autorisant la Société de chasse à occuper et utiliser les terrains désignés à l'article 2, dans les seules conditions et limites définies par la présente convention.

La présente convention ne constitue pas une autorisation administrative de chasser. Elle ne peut avoir pour effet d'autoriser l'exercice de la chasse en dehors des périodes, lieux, espèces, modalités et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les arrêtés municipaux applicables.

L'autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

La présente convention ne confère à la Société de chasse aucun droit réel sur les terrains concernés, aucun droit permanent d'occupation et aucun droit acquis à son maintien ou à son renouvellement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'exercice de la chasse, à la sécurité des chasseurs et des tiers et à l'assurance des chasseurs ;
Vu les arrêtés préfectoraux applicables dans le département des Yvelines ;
Vu les éventuels arrêtés municipaux applicables aux terrains concernés ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2026 autorisant la conclusion de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un titre d'occupation et d'utilisation des terrains communaux au profit de la Société de chasse.

Elle a pour objet d'autoriser la Société de chasse à utiliser les terrains désignés à l'article 2 :

- Pour l'exercice de la chasse ;
- Pour les opérations de régulation ou de destruction des espèces susceptibles de causer des dégâts, lorsqu'elles sont légalement autorisées ;
- Pour les actions de gestion cynégétique directement nécessaires à l'exercice de ces activités, dans les limites prévues par la réglementation.
-

L'autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

La Société de chasse ne pourra utiliser les terrains concernés à une autre fin que celles expressément prévues par la présente convention.

La présente convention ne confère aucun droit réel à la Société de chasse et ne saurait être interprétée comme constituant un transfert de propriété ou un droit permanent d'occupation.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'autorisation porte exclusivement sur les terrains communaux suivants :

Bois de la Houssaye

Section A : parcelles n° 47, 48, 50, 51, 53, 58, 59, 64, 65 et 610.
Superficie : 589 601 m².
Chasse pendant les périodes fixées par les arrêtés préfectoraux applicables dans les Yvelines.
Section C : parcelles n° 26, 27, 28 et 30.
Superficie : 319 015 m².
Chasse notamment pour les opérations de régulation ou de destruction des espèces susceptibles de causer des dégâts, dans les conditions et périodes fixées par les dispositions réglementaires applicables.

Bois de Noyon

Section B : parcelles n° 88, 89 et 113.
Superficie : 69 504 m².
Section ZC : parcelle n° 139.
Superficie : 31 930 m².

Bois de la Roquette
Section B : parcelles n° 2, 3 et 4.
Superficie : 159 414 m².

Bois du Val Guyon
Section A : parcelle n° 43.
Superficie : 182 m².

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

La superficie totale indicative des terrains concernés par la présente convention est de 1 169 646 m², soit environ 116,96 hectares, sous réserve de vérification des documents cadastraux.

Un état parcellaire ainsi qu'un plan des terrains concernés sont annexés à la présente convention.
Toute modification de la liste des parcelles faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'un avenant écrit et être approuvée par l'autorité compétente lorsqu'une telle approbation est requise.

ARTICLE 3 – DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

Les terrains sont utilisés exclusivement pour les activités prévues à l'article 1. La Société de chasse s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment :

- Le Code de l'environnement ;
- Les arrêtés préfectoraux applicables dans le département des Yvelines ;
- Les arrêtés municipaux éventuellement applicables ;
- Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- Les prescriptions propres aux différentes espèces ;
- Les plans de chasse, quotas, prélèvements et prescriptions réglementaires applicables ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique applicable ;
- Les règles de sécurité applicables à la chasse.

En cas de modification de la réglementation applicable, les nouvelles prescriptions s'imposeront à la Société de chasse sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE

La Société de chasse assure l'organisation des actions de chasse qu'elle met en œuvre sur les terrains concernés.

Elle veille à ce que seules les personnes disposant des autorisations, titres et assurances nécessaires participent aux actions de chasse.

Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des chasseurs et des tiers fréquentant les terrains concernés ou leurs abords.

Elle veille notamment au respect :

- Des règles relatives au maniement et à l'utilisation des armes ;
- Des règles relatives aux tirs ;
- Des distances et angles de sécurité ;
- Des prescriptions relatives aux actions collectives de chasse ;
- Des règles relatives à la signalisation des actions de chasse ;
- Des prescriptions particulières édictées par les autorités compétentes.

Les règles légales et réglementaires de sécurité applicables à la chasse s'imposent à la Société de chasse.
La Société de chasse veille notamment au respect des obligations réglementaires relatives à la signalisation des actions de chasse et au port des équipements de sécurité lorsqu'ils sont obligatoires.

ARTICLE 5 – JOURS ET MODALITÉS DE CHASSE

L'exercice de la chasse est autorisé uniquement pendant les périodes, jours, horaires et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Sous réserve des dispositions réglementaires plus restrictives, les parties conviennent des conditions particulières suivantes :

- Les actions collectives de chasse à tir sont organisées le dimanche ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

- La chasse à tir individuelle et la chasse à l'arc sont pratiquées dans les périodes et selon les modalités autorisées par la réglementation ;
- La chasse du pigeon depuis un poste fixe peut être pratiquée le samedi, dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;
- Les jours fériés ne constituent pas, à eux seuls, une autorisation dérogatoire aux périodes ou horaires réglementaires de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs armés simultanément présents dans le cadre d'une action organisée par la Société de chasse est fixé à 20, sous réserve de prescriptions réglementaires éventuellement plus restrictives.

Toute disposition réglementaire nouvelle ou plus restrictive s'applique de plein droit.

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme autorisant une pratique de chasse interdite par la réglementation.

ARTICLE 6 – ACCÈS AUX TERRAINS

La Société de chasse peut accéder aux terrains concernés dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités autorisées par la présente convention.

Elle doit respecter les règles d'accès, de circulation et de sécurité applicables aux propriétés communales.
La Commune conserve en permanence le libre accès aux terrains concernés.

Elle peut y faire intervenir ses élus, agents, services, entreprises, prestataires, concessionnaires ou toute personne dûment autorisée.

L'autorisation accordée par la présente convention ne fait pas obstacle aux travaux d'entretien, de gestion, d'aménagement, de conservation, de sécurité ou à toute autre intervention nécessaire à la gestion des terrains communaux.

Lorsque cela est possible, la Commune informe préalablement la Société de chasse de toute intervention susceptible d'affecter temporairement l'exercice de son activité.

En cas d'urgence ou de nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens, la Commune peut demander la suspension immédiate de l'activité concernée.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET RESPECT DES TERRAINS

La Société de chasse doit utiliser les terrains avec soin et respecter leur affectation, leur environnement et les équipements qui y sont implantés.

Elle s'interdit notamment :

- De procéder à des travaux ou aménagements sans autorisation préalable et écrite de la Commune ;
- D'abattre, couper ou détériorer des arbres, arbustes ou plantations appartenant à la Commune sans autorisation ;
- De déposer ou abandonner des déchets ;
- De laisser sur place des matériels ou équipements après utilisation, sauf autorisation ;
- De modifier les clôtures, chemins, fossés, ouvrages ou équipements communaux ;
- De détériorer les sols ou les équipements communaux ;

- D'utiliser les terrains à une autre fin que celle prévue par la présente convention.

Les déchets et matériels résultant de l'activité de la Société de chasse doivent être retirés par celle-ci.
Toute dégradation imputable à la Société de chasse, à ses membres, dirigeants, invités, participants ou prestataires doit être signalée sans délai à la Commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Aucune installation, fixe ou temporaire, ne pourra être implantée sur les terrains concernés sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Sont notamment concernés :

- Les miradors ;
- Les postes de chasse ;
- Les clôtures ;
- Les agrainoirs ;
- Les dispositifs de nourrissage ;
- Les équipements de signalisation permanents ;
- Tout autre aménagement ou équipement.

L'accord de la Commune ne dispense pas la Société de chasse d'obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Les installations autorisées doivent être maintenues en bon état et ne présenter aucun danger pour les usagers des terrains.

À l'expiration ou au retrait de l'autorisation, la Société de chasse doit retirer, sauf accord contraire de la Commune, les installations et équipements dont elle est propriétaire et remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

La Société de chasse est responsable de l'organisation de son activité et des dommages pouvant résulter de son fait ou de celui de ses dirigeants, membres, invités, participants, préposés ou équipements.
Elle répond des dommages directement imputables à son activité dans le cadre de la présente convention.
Elle garantit la Commune contre les conséquences pécuniaires des dommages dont la responsabilité lui incomberait du fait de son activité.

La Commune ne peut être tenue responsable des dommages résultant de l'activité de chasse, sauf faute directement imputable à la Commune.

La Société de chasse demeure notamment responsable de la sécurité des personnes participant aux actions de chasse qu'elle organise.

Elle prend les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux propriétés voisines du fait de son activité, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Société de chasse doit souscrire et maintenir pendant toute la durée de la présente convention les assurances nécessaires à son activité.

Elle doit notamment veiller à ce que chaque personne participant à l'exercice de la chasse dispose de l'assurance légalement exigée.

Conformément à l'article L. 423-16 du Code de l'environnement, chaque chasseur doit disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exercice de la chasse, notamment les accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que la responsabilité civile du chasseur du fait de ses chiens.
La Société de chasse remet à la Commune :

- Une attestation d'assurance lors de la signature de la convention ;
- Une nouvelle attestation à chaque renouvellement du contrat ;
- Toute attestation demandée par la Commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'absence de justification d'une assurance conforme constitue un manquement susceptible d'entraîner la suspension de l'activité et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION

En contrepartie de l'autorisation d'occupation et d'utilisation des terrains communaux, la Société de chasse versera à la Commune une redevance annuelle fixée à : 682 € par année civile.

Cette redevance est fixée conformément aux dispositions applicables à l'occupation du domaine public. Le principe du paiement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est prévu par l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance sera recouvrée par émission d'un titre de recettes par la Commune.

Elle sera payable conformément aux règles applicables aux redevances d'occupation du domaine public et aux modalités indiquées sur le titre de recettes. La redevance sera, le cas échéant, assujettie à la TVA lorsque celle-ci est légalement applicable.

ARTICLE 12 – ÉVOLUTION DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé à 682 € par année civile pendant la durée de la présente convention. Toute modification du montant de la redevance devra faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente et, lorsque cela est nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

La Commune pourra notamment procéder à une nouvelle fixation de la redevance dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au domaine public.

Aucune indexation automatique n'est prévue par la présente convention.

ARTICLE 13 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée en considération de la Société de chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières.

Elle est personnelle et ne peut être cédée, transférée ou sous-louée.

La Société de chasse ne peut mettre tout ou partie des terrains concernés à la disposition d'une autre personne physique ou morale, association ou groupement sans l'accord préalable et écrit de la Commune et sous réserve des règles applicables à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE

La Société de chasse s'engage à :

1. Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
2. Respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux applicables ;
3. Respecter les règles de sécurité liées à la pratique de la chasse ;
4. Maintenir les assurances nécessaires à son activité en vigueur ;
5. Préserver les terrains, leurs équipements et leur environnement ;
6. Informer sans délai la Commune de tout accident ou incident significatif survenu dans le cadre de son activité ;
7. Remettre en état les lieux lorsque des dégradations lui sont imputables ;
8. Ne procéder à aucun aménagement sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune ;
9. S'acquitter de la redevance dans les conditions prévues par la présente convention ;
10. Permettre à la Commune de contrôler le respect des obligations prévues par la présente convention ;
11. Respecter les prescriptions relatives aux prélèvements, plans de chasse et opérations de régulation ou de destruction ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

12. Assurer, dans les limites de ses compétences et des autorisations réglementaires, les actions nécessaires à la régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts ;
13. Assurer une information et une discipline suffisantes de ses membres et participants afin de garantir le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune autorise la Société de chasse à utiliser les terrains désignés à l'article 2 dans les conditions définies par la présente convention.

La Commune conserve la maîtrise et la gestion de ses terrains.

Elle conserve notamment le droit :

- D'accéder librement aux terrains ;
- D'y effectuer ou faire effectuer des travaux ;
- D'y assurer des opérations d'entretien ou de gestion ;
- D'en contrôler l'état ;
- De prendre toute mesure nécessaire à leur conservation et à leur sécurité ;
- De suspendre temporairement l'activité lorsqu'une situation le justifie ;
- De retirer ou modifier l'autorisation dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

La Commune ne garantit ni la présence, ni l'abondance, ni le rendement du gibier et ne saurait être tenue responsable des conditions naturelles ou réglementaires affectant l'exercice de la chasse.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE

La Commune peut contrôler, à tout moment et dans des conditions compatibles avec l'activité, le respect par la Société de chasse des obligations prévues par la présente convention.

La Société de chasse doit communiquer à la Commune, sur demande, tout document nécessaire à ce contrôle, notamment :

- Les attestations d'assurance ;
- Les documents relatifs à l'organisation des actions de chasse ;
- Les autorisations et documents réglementaires nécessaires ;
- Les documents permettant de vérifier le respect des prescriptions de sécurité ;
- Tout document relatif aux installations ou équipements implantés sur les terrains.

La Société de chasse doit faciliter l'accès de la Commune aux terrains concernés pour les besoins de ce contrôle.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ

En cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, de nécessité liée à la conservation des terrains, de travaux ou de tout autre motif justifié par l'intérêt général, la Commune peut demander la suspension temporaire de l'activité de chasse sur tout ou partie des terrains concernés.

La suspension peut être immédiate lorsqu'une situation d'urgence le justifie. La Société de chasse doit alors cesser sans délai l'activité concernée. La suspension temporaire de l'activité ne vaut pas, à elle seule, retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 18 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant précaire et révocable, la Commune peut y mettre fin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

18.1 – Retrait pour manquement

En cas de manquement grave ou répété de la Société de chasse à ses obligations contractuelles ou réglementaires, la Commune peut mettre fin à l'autorisation après mise en demeure restée sans effet

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

pendant un délai de trente jours, sauf urgence ou nécessité de sécurité justifiant une mesure immédiate.

Constituent notamment des manquements susceptibles de justifier le retrait de l'autorisation :

- Le non-paiement de la redevance ;
- L'absence d'assurance conforme ;
- L'exercice de la chasse en dehors des périodes ou conditions légalement autorisées ;
- La violation grave ou répétée des règles de sécurité ;
- La dégradation volontaire ou répétée des terrains ou équipements communaux ;
- La réalisation d'installations ou de travaux non autorisés ;
- La cession ou mise à disposition non autorisée de l'autorisation ;
- L'utilisation des terrains à une autre fin que celle prévue par la présente convention ;
- Le refus répété de permettre les contrôles de la Commune.

18.2 – Retrait pour motif d'intérêt général

La Commune peut mettre fin à l'autorisation avant son terme pour un motif d'intérêt général, notamment :

- La nécessité de réaliser des travaux ;
- La nécessité de modifier l'affectation des terrains ;
- La nécessité de préserver ou sécuriser les terrains ;
- La réalisation d'un projet communal ;
- L'évolution des conditions d'utilisation des terrains ;
- La nécessité tenant à la protection des personnes ou des biens.

Le retrait est notifié à la Société de chasse dans un délai raisonnable, sauf urgence.

Lorsque le retrait intervient avant le terme pour un motif autre que l'inexécution des obligations de la Société de chasse, les conséquences financières sont réglées conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 19 – DURÉE ET EXPIRATION

La présente convention prend effet le 2 octobre 2026. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2032, sans reconduction tacite.

La fixation de cette date ne confère à la Société de chasse aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

À l'expiration de la convention, ou en cas de retrait anticipé de l'autorisation, la Société de chasse doit :

- Cesser toute activité sur les terrains concernés à la date fixée par la Commune ;
- Retirer ses installations et équipements dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- Enlever ses matériels et déchets ;
- Restituer les terrains dans un état compatible avec leur affectation.

ARTICLE 20 – ABSENCE DE DROIT AU RENOUVELLEMENT

La présente convention ne confère à la Société de chasse aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'autorisation au-delà du 31 décembre 2032.

Tout renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle décision expresse de l'autorité compétente et d'un nouveau titre d'occupation.

Le renouvellement éventuel sera soumis aux règles applicables à la date à laquelle il sera envisagé.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente lorsqu'elle est requise.

Toute modification substantielle portant notamment sur :

- La durée ;
- Les terrains concernés ;
- La destination ;
- Les conditions financières ;
- Les modalités principales d'utilisation des terrains ;

Devra être approuvée dans les mêmes conditions que le titre initial lorsqu'une telle approbation est requise.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution, à la modification, au retrait ou à l'expiration de la présente convention relève de la juridiction compétente, conformément aux règles applicables.

ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête de la convention.
Toute modification d'adresse devra être portée à la connaissance de l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXÉS

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- **Annexe 1 :** état parcellaire des terrains concernés ;
- **Annexe 2 :** plan cadastral des terrains concernés.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 2 octobre 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités auxquelles sa conclusion est soumise.
Elle est conclue pour la période allant du 2 octobre 2026 au 31 décembre 2032.

Fait à Bonnières-sur-Seine, le 02 octobre 2026,

En deux exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Commune de Bonnières-sur-Seine
Pour Le Maire,
Monsieur Benoit DESMOUSSEAUX

Pour la Société de Chasse des Propriétaires et Locataires de Bonnières
Le Président,
Monsieur Gilles JONQUE

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Délibération N°2026-073 **Rapporteur : Monsieur Desmousseaux**

Objet : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RÉGIE DES EAUX DE BONNIERES-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux régies municipales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics à caractère industriel et commercial et à leur équilibre budgétaire ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité des services publics locaux et notamment l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu la délibération n° 2022/096 du 22 décembre 2022 portant approbation des tarifs du service de l'eau, applicables à compter du 1er janvier 2023 ;
Considérant que les tarifs des prestations et interventions techniques de la Régie des eaux n'ont pas été révisés depuis le 1er janvier 2023 ;
Considérant l'évolution des coûts des fournitures, des matériaux, des carburants et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces prestations ;
Considérant qu'il convient d'actualiser certains tarifs afin de tenir compte de l'évolution des coûts supportés par la Régie des eaux ;
Considérant qu'il convient également d'intégrer à la grille tarifaire une prestation relative à la fourniture de matériel de poteau d'incendie ;
Considérant que le budget annexe du service de l'eau doit être équilibré en recettes et en dépenses conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 24 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Desmousseaux, Maire adjoint, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la régie des eaux de Bonnières-sur-Seine, telle que présentée ci-après :

Désignation	Tarif au 01/01/2023 (HT)	Nouveau tarif (HT)
Vente d'eau et abonnements (inchangés)		
Le mètre cube d'eau	1,65 €	1,65 €
Frais d'accès au service	30,00 €	30,00 €
Frais de clôture du service	30,00 €	30,00 €
Abonnement – immeubles collectifs sans individualisation des contrats, par logement	21,33 €	21,33 €
Abonnement au service de l'eau – Ø 15, 20 et 25	21,33 €	21,33 €
Abonnement – Ø 30	45,20 €	45,20 €
Abonnement – Ø 40	62,43 €	62,43 €
Abonnement – Ø 60/65	119,43 €	119,43 €
Abonnement – Ø 80	225,56 €	225,56 €
Abonnement – Ø 100	318,39 €	318,39 €
Abonnement – Ø 150	379,49 €	379,49 €
Droit de branchement par logement, dégressif (inchangé)		
Unitaire	403,85 €	403,85 €
De 2 à 5 logements	384,70 €	384,70 €
De 6 à 15 logements	367,15 €	367,15 €

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Au-delà de 15 logements	351,20 €	351,20 €
Prestations et interventions techniques		
Installation ou déplacement d'un compteur – Ø 15, 20, 25 et 30	399,00 €	**500,00 €**
Installation ou déplacement d'un compteur – Ø 40, 60/65, 80, 100 et 150	430,10 €	**580,00 €**
Travaux supplémentaires à proximité d'ouvrages concessionnaires (forfait)	320,60 €	**430,00 €**
Pose ou dépose d'un compteur sans fourniture / main-d'œuvre – Ø 15, 20 et 25	28,10 €	**38,10 €**
Pose ou dépose – Ø 30 et 40	40,10 €	**50,10 €**
Pose ou dépose – Ø 60/65	55,10 €	**65,10 €**
Pose ou dépose – Ø 80	70,10 €	**80,10 €**
Pose ou dépose – Ø 100	90,10 €	**100,10 €**
Pose ou dépose – Ø 150	115,10 €	**125,10 €**
Remplacement de compteur suite à détérioration par l'abonné – Ø 15, 20 et 25	130,10 €	**160,10 €**
Remplacement suite à détérioration – Ø 30 et 40	300,10 €	**350,10 €**
Remplacement suite à détérioration – Ø 60/65	450,10 €	**510,10 €**
Remplacement suite à détérioration – Ø 80, 100 et 150	Sur devis	Sur devis
Exécution de branchement (ouverture de chaussée, fourniture, matériel y compris compteur) – Ø 15, 20, 25 et 30, forfait 50 mètres	937,20 €	**1 200,00 €**
Exécution de branchement – mètre linéaire supplémentaire	93,80 €	**98,00 €**
Exécution de branchement – Ø 40, 60/65, 80, 100 et 150	Sur devis	Sur devis
Fourniture et pose d'un regard – Ø 15 et 20	269,10 €	**465,00 €**
Fourniture et pose d'un regard – au-delà (regard maçonné)	Sur devis	Sur devis
Poteau d'incendie – matériel (type Bayard Zéphyr)	—	**2 500,00 €**
Frais d'étalonnage de compteur à la demande de l'abonné – 15 à 25 mm	215,00 €	215,00 €
Frais d'étalonnage – 30 à 40 mm	415,00 €	415,00 €
Frais d'étalonnage – supérieur à 60 mm	Sur devis	Sur devis
Intervention d'un agent	11,37 €/h	**14,00 €/h**
Intervention d'un agent de maîtrise	15,95 €/h	**19,00 €/h**
Divers		
Chargement et enlèvement des terres impropres au remblai	42,10 €/m³	**54,00 €/m³**
Remblaiement de la tranchée	50,10 €/m³	**54,00 €/m³**
Enrobé à chaud	170,10 €/m²	170,10 €/m²
Installation de chantier, amenée et repli de matériel	150,10 €	150,10 €
Frais de relance des factures	15,10 €	15,10 €

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Absence de l'abonné au rendez-vous de relevé de compteur	60,10 €	**15,00 €**

Les tarifs sont exprimés hors taxes. La TVA est appliquée au taux en vigueur selon la nature de la prestation concernée.

- **DE DIRE** que les nouveaux tarifs sont applicables à compter de l 'adoption de la présente délibération par le Conseil municipal.

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites et constatées au chapitre 70 du budget annexe de l'eau, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Délibération N°2026-074 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Objet : Approbation de la convention de concession à long terme de cinq emplacements de stationnement dans le parc public de stationnement « Les Impressionnistes » entre la commune de Bonnières-sur-Seine et la SCI MISSEGUE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et aux pouvoirs du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-33 et R. 431-26 ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bonnières-sur-Seine ;
VU la demande de permis de construire n° PC 078089 26 00002 déposée par la SCI MISSEGUE, représentée par Monsieur David GUITTON ;
VU le projet de convention de concession à long terme de cinq emplacements de stationnement dans le parc public de stationnement « Les Impressionnistes », annexé à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT que la SCI MISSEGUE, représentée par Monsieur David GUITTON, a déposé une demande de permis de construire portant sur la création de trois logements et de deux bureaux au sein de l'immeuble situé 20 rue Georges Herrewyn à Bonnières-sur-Seine ;
CONSIDÉRANT que, conformément au règlement du plan local d'urbanisme, ce projet nécessite la réalisation de cinq places de stationnement ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié de l'impossibilité technique de réaliser les cinq places de stationnement requises sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire peut être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant notamment de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
CONSIDÉRANT que le parc public de stationnement « Les Impressionnistes », propriété de la commune et situé rue Georges Herrewyn, se trouve à proximité du projet et dispose de capacités permettant d'accueillir les cinq emplacements nécessaires ;

CONSIDÉRANT que Monsieur David GUITTON, représentant la SCI MISSEGUE, a sollicité la commune afin de bénéficier d'une concession à long terme de cinq emplacements de stationnement pour les besoins de son projet ;
CONSIDÉRANT que la concession proposée porte sur cinq emplacements de stationnement réservés à l'usage de la SCI MISSEGUE pendant toute la durée de la convention, conformément aux stipulations de celle-ci ;
CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée ferme de vingt (20) ans à compter de son entrée en vigueur et qu'elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties, à l'exclusion de toute tacite reconduction ;
CONSIDÉRANT que, conformément au projet de convention, la redevance est fixée à 42,36 € par mois et par emplacement à la date de signature, correspondant à une redevance annuelle de 508,32 € par emplacement, soit 2 541,60 € pour les cinq emplacements, toutes charges incluses annuellement.
CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la convention de concession à long terme de cinq emplacements de stationnement et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec la SCI MISSEGUE, représentée par Monsieur David GUITTON ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de concession à long terme de cinq emplacements de stationnement dans le parc public de stationnement « Les Impressionnistes » entre la commune de Bonnières-sur-Seine et la SCI MISSEGUE, annexée à la présente délibération.

- **DE FIXER** la redevance due par la SCI MISSEGUE à 42,36 € par mois et par emplacement, soit 508,32 € par an et par emplacement soit 2 541,60 € par an pour les cinq emplacements**,** toutes charges incluses. La redevance sera payable annuellement et d'avance auprès du comptable public, selon les modalités prévues par la convention.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de concession à long terme de cinq emplacements de stationnement avec la SCI MISSEGUE, représentée par Monsieur David GUITTON, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

- **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

CONVENTION DE CONCESSION À LONG TERME DE PLACES DE STATIONNEMENT

(article L. 151-33 du code de l'urbanisme) – Parc public de stationnement « Les Impressionnistes »

ENTRE :

La Commune de Bonnières-sur-Seine, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Cyril SAMSON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2026-001 du 21 mars 2026, ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET :

La SCI MISSEGUE, dont le siège est situé 20 rue Georges Herrewyn, 78270 Bonnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 988 138 053, représentée par Monsieur David GUITTON, dûment habilité, ci-après désignée « l'Occupant »,

D'autre part,

VU :

- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-33 et R. 431-26 ;
- Le plan local d'urbanisme de la Commune, notamment son article UA.12 point 6 du règlement de la zone UA ;
- La demande de permis de construire n° PC 078089 26 00002 déposée par la SCI MISSEGUE ;
- La délibération du conseil municipal n° 2026-074 du 02 octobre 2026 approuvant la présente convention et fixant le tarif de la redevance.

EXPOSÉ PRÉALABLE

La SCI MISSEGUE a déposé une demande de permis de construire, enregistrée sous le n° PC 078089 26 00002, portant sur la création de trois logements et de deux bureaux au sein de l'immeuble lui appartenant, sis 20 rue Georges Herrewyn à Bonnières-sur-Seine (parcelle cadastrée section AC n° 52).

Le règlement du plan local d'urbanisme impose, pour ce projet, la réalisation de cinq aires de stationnement. Le pétitionnaire a justifié de l'impossibilité technique de réaliser ces places sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat (note technique annexée à la présente convention).

En application de l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire peut-être tenu quitte de ses obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

La Ville est propriétaire du parc public de stationnement souterrain « Les Impressionnistes », sis rue Georges Herrewyn (parcelle cadastrée section AD n° 649, en partie), situé à moins de 500 mètres de l'opération et disposant de capacités disponibles.

Les parties sont convenues de conclure la présente convention, laquelle vaut concession à long terme au sens de l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme et sera produite au dossier de la demande de permis de construire dans les conditions prévues à l'article R. 431-26 du même code.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la concession à long terme, par la Ville à l'Occupant, de cinq emplacements de stationnement pour véhicules légers au sein du parc public de stationnement « Les Impressionnistes », afin de permettre à l'Occupant de satisfaire aux obligations de stationnement mises à sa charge par le plan local d'urbanisme au titre du permis de construire n° PC 078089 26 00002, conformément à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Désignation des emplacements

La concession porte sur les emplacements n° 47, 48, 49, 50 et 51, situés au niveau -1 du parc de stationnement, représentant une superficie totale d'environ 62,50 m² (cinq emplacements de 2,50 m x 5,00 m), tels qu'identifiés sur le plan annexé à la présente convention.

Ces emplacements sont réservés à l'usage exclusif de l'Occupant pendant toute la durée de la convention. Ils sont matérialisés par un marquage au sol portant mention « réservée » et équipés d'un dispositif de condamnation (arceau ou équipement équivalent) posé par la commune de Bonnières-sur-Seine gratuitement.

Le coût d'acquisition de ces équipements, arrêté à la somme de 760,80 € TTC, est remboursé par l'Occupant à la Ville sur présentation d'un titre de recette.

Article 3 – Destination

Les emplacements concédés sont exclusivement destinés au stationnement des véhicules légers des occupants de l'immeuble sis 20 rue Georges Herrewyn (logements et bureaux objets du permis de construire visé à l'article 1er), à l'exclusion de tout autre usage, de tout autre véhicule ou engin et de toute activité commerciale.

L'Occupant est autorisé à mettre les emplacements à la disposition des occupants successifs de l'immeuble (locataires des logements et utilisateurs des bureaux), cette mise à disposition ne pouvant donner lieu à aucune exploitation lucrative distincte. Toute cession, sous-concession ou mise à disposition au profit de personnes étrangères à l'immeuble est interdite.

Article 4 – Entrée en vigueur, durée

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la délivrance du permis de construire n° PC 078089 26 00002. Elle entre en vigueur à la date à laquelle ce permis est délivré et prend effet, pour la mise à disposition effective des emplacements, à compter de la déclaration d'ouverture de chantier et au plus tard à l'achèvement des travaux.

Elle est consentie pour une durée ferme de vingt (20) ans à compter de son entrée en vigueur.

À l'expiration de ce terme, la convention pourra être renouvelée par décision expresse des parties, à l'exclusion de toute tacite reconduction. L'Occupant ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement du titre d'occupation à l'expiration de la convention.

Pendant sa durée, la convention ne peut prendre fin de manière anticipée que dans les cas et selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 ci-après, l'attribution des emplacements étant, conformément aux exigences attachées à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, dépourvue de caractère précaire pendant toute la durée de la concession.

Article 5 – Redevance

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est consenti, l'Occupant verse à la Ville une redevance annuelle fixée par référence au tarif applicable aux usagers bénéficiant d'un emplacement réservé avec badge dans le parc « Les Impressionnistes », soit 42,36 € par mois et par emplacement à la date de

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

signature, correspondant à une redevance annuelle de 508,32 € par emplacement, soit **2 541,60 €** pour les cinq emplacements, toutes charges incluses annuellement.

La redevance est payable annuellement et d'avance, auprès du comptable public, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville, la première annuité étant due au prorata à compter de la mise à disposition effective des emplacements.

La redevance évolue de plein droit, à chaque date anniversaire, comme le tarif délibéré par la Ville pour la catégorie d'usagers correspondante du parc de stationnement, sans pouvoir excéder l'évolution qui résulterait de l'indexation annuelle sur l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de suspension de la mise à disposition excédant un mois ou de résiliation prononcée par la Ville, la redevance est remboursée à l'Occupant au prorata de la période d'indisponibilité ou de la période postérieure à la résiliation. La résiliation à l'initiative de l'Occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 6 – Accès et badges

La Ville remet gratuitement à l'Occupant, lors de la mise à disposition des emplacements, cinq badges d'accès au parc de stationnement. Le remplacement de tout badge perdu, volé ou détérioré est assuré par la Ville aux frais de l'Occupant, au tarif en vigueur.

Article 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la mise à disposition effective des emplacements, puis lors de leur restitution. À défaut d'état des lieux d'entrée, l'Occupant est réputé avoir reçu les emplacements en bon état.

Article 8 – Obligations de la Ville

La Ville garantit à l'Occupant la jouissance paisible des emplacements concédés pendant toute la durée de la convention. Elle prend en charge l'entretien, la maintenance, l'éclairage et la surveillance du parc de stationnement, ces prestations étant incluses dans la redevance et ne pouvant faire l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

En cas d'indisponibilité temporaire des emplacements imputable à la Ville, celle-ci met à la disposition de l'Occupant, dans la mesure des capacités disponibles, des emplacements de substitution équivalents au sein du parc.

Article 9 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à user des emplacements conformément à leur destination définie à l'article 3, à en jouir paisiblement, à ne pas les dégrader et à répondre des dégradations et pertes imputables à son fait ou à celui des personnes auxquelles il en confie l'usage, à moins qu'il n'établisse qu'elles sont survenues sans sa faute, du fait de la Ville ou d'un tiers, ou qu'elles résultent de la vétusté.

Il s'engage à ne réaliser aucun aménagement, installation ou modification des emplacements sans l'accord exprès et préalable de la Ville, à respecter le règlement intérieur du parc de stationnement, et à signaler sans délai à la Ville toute anomalie ou dégradation constatée.

Article 10 – Responsabilité et assurances

L'Occupant est seul responsable des dommages occasionnés aux emplacements mis à disposition ainsi que des dommages causés aux tiers par les véhicules qui y stationnent. Il ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou autre acte délictueux dont lui-même ou les utilisateurs des emplacements seraient victimes, sauf faute établie de la Ville.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

L'Occupant souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques découlant de son occupation et remet à la Ville une attestation d'assurance lors de la mise à disposition des emplacements, puis à chaque échéance annuelle sur demande de la Ville.

Article 11 – Suspension temporaire

La Ville se réserve la possibilité d'effectuer tous travaux nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la mise en conformité du parc de stationnement. Elle en avertit l'Occupant par écrit au moins trente (30) jours calendaires avant la date d'intervention, sauf urgence ou force majeure.

Pendant la durée des travaux, la Ville propose à l'Occupant, dans la mesure des capacités disponibles, des emplacements de substitution. À défaut, et si l'indisponibilité excède un mois, la redevance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 12 – Résiliation

12.1. Résiliation pour faute de l'Occupant. La Ville peut résilier la convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, en cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues, de non-respect des stipulations de la présente convention ou de changement d'affectation des emplacements. La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général. La Ville peut résilier la convention pour tout motif d'intérêt général, par décision motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, la Ville s'engage à proposer à l'Occupant, à compter de la date d'effet de la résiliation et pour la durée restant à courir de la convention, des emplacements de substitution équivalents dans un parc public de stationnement situé à proximité de l'immeuble. À défaut d'emplacements de substitution, l'Occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain résultant de la résiliation anticipée, dans les conditions prévues par le régime des conventions d'occupation du domaine public.

12.3. Résiliation à l'initiative de l'Occupant. L'Occupant peut solliciter la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois. Cette résiliation ne donne lieu à aucun remboursement de la redevance versée. L'attention de l'Occupant est appelée sur le fait que les emplacements concédés justifient le respect des obligations de stationnement attachées au permis de construire visé à l'article 1er.

12.4. Remise en état. Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant restitue les badges, procède au retrait des installations qui auraient été autorisées et remet les lieux en bon état de propreté.

Article 13 – Caractère personnel de la convention, transfert

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut être cédée, sous-concédée ou transmise à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'alinéa suivant.

En cas de mutation de l'immeuble sis 20 rue Georges Herrewyn au profit d'un tiers, la convention peut être transférée à l'acquéreur, avec l'accord préalable et écrit de la Ville, qui ne peut le refuser que pour un motif légitime, les emplacements concédés étant attachés à la satisfaction des obligations de stationnement de l'immeuble.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, les emplacements pris en compte au titre de la présente convention ne peuvent plus l'être à l'occasion d'une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 14 – Litiges

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le litige est porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Annexes

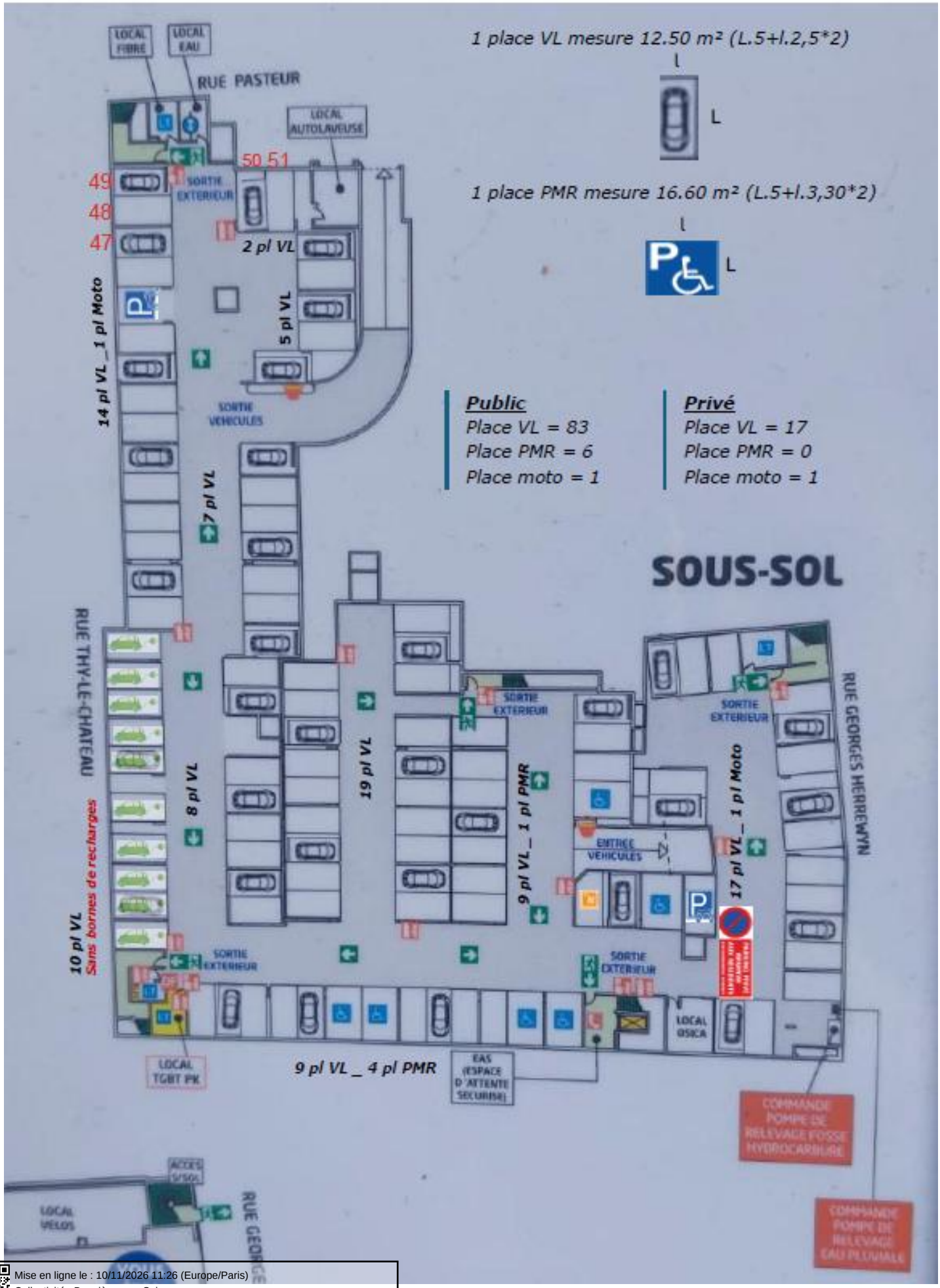
- Annexe 1 : plan des emplacements concédés ;
- Annexe 2 : délibération du conseil municipal n° 2026-074 du 02 octobre 2026 ;
- Annexe 3 : grille tarifaire du parc de stationnement en vigueur ;
- Annexe 4 : Règlement Plan Local Urbanisme _ type zonage UA

Fait à Bonnières-sur-Seine, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bonnières-sur-Seine,
Le Maire,
Cyril SAMSON

Pour la SCI MISSEGUE,
Son gérant,
David GUITTON

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744



Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

GESTION LOCATIVE

ACTE DE REFERENCE	OBJET	TARIF / UNITE	DATE DE PRESTATION	MODALITE D'APPLICATION DES TARIFS
GESTION LOCATIVE				
DESIGNATION : PARKING CCM2 - ZONE 1				
CM 12/12/2022		Par an	02/09/2024	L'accès au parking zone 1 n'est possible que sur abonnement et est réservé uniquement aux entreprises et administrations occupant le périmètre du Centre Commercial Mantes 2 et des îlots fonciers immédiatement voisins.
	Location d'une place de stationnement	590,00		
	Location de 5 places de stationnement	514,00		
	Location de 10 places de stationnement	453,00		
	Location de 15 places de stationnement	378,00		
DESIGNATION : TRANSPONDEURS				
CM 12/12/2022	Caution des transpondeurs	52,00	02/09/2024	Transpondeur fourni par la Ville pour l'accès aux bâtiments, salles, locaux, parkings et portails

Acte rendu exécutoire - tarifs publics 2024
078-217803618-20250708-DELV2025093023-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Zone UA

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Rappels

Dans les «espaces boisés classés», les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables et tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation au sol qui compromet la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

Interdictions

a) Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation autres que celles définies à l'article UA2§2.

b) Les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt.

c) Les terrains de camping.

d) Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.

e) Les dépôts de véhicules désaffectés, de ferrailles, de matériaux de démolition et de déchets, de combustibles solides ou liquides.

f) Les affouillements et exhaussements du sol soumis aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

g) Les carrières.

Article UA.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels

a) Les constructions nouvelles sont régies par les articles R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b) Les travaux sur les constructions existantes et les changements de destination sont régies par les articles R.421-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

c) Les travaux, installations et aménagements autre que ceux affectant l'utilisation du sol sont soumis aux articles R.421-18 et suivants du Code de l'Urbanisme.

d) Les démolitions sont régies par les articles R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme.

e) Les habitations légères de loisirs sont régies par l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme.

f) Les résidences mobiles de loisirs sont régies par les articles R.111-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

g) Les caravanes sont régies par les articles R.111-37 et suivants du Code de l'Urbanisme.

h) Les camping sont régies par les articles R.111-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

k) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés et régis par l'article L.311-1 du Code Forestier.

i) Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager identifié dans les documents graphiques du règlement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

j) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés et régis par l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

k) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés et régis par l'article L.311-1 du Code Forestier.

Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.

a) Les constructions à usage de commerce ou d'activité sont admises à condition que leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation, et à condition que l'aspect des bâtiments soit compatible avec l'allure générale de la zone.

b) Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation à conditions qu'elles soient nécessaires aux activités de la zone.

c) La reconstruction à l'identique après sinistre.

Orientations d'aménagement et de programmation

Les constructions et installations doivent être compatibles avec les dispositions prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Diversité commerciale

Le changement de destination des locaux commerciaux, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente est exercée, situés en rez-de-chaussée, et repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) est interdit.

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial, ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local à destination commerciale devra être prévu dans la nouvelle construction.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article UA.3 : Accès et voirie

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Il ne sera toléré qu'une entrée « charretière » par tranche de 30 m de façade.

Les portails des accès débouchant sur les routes départementales devront être implantés avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite du domaine public ou être équipés d'un système d'ouverture à distance. Ces accès devront respecter les distances de visibilités recommandés, en sorties sur la voirie.

Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée ayant des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les aménagements ou raccordements sur la route départementale devront être conformes aux prescriptions applicables par le Département sur son réseau routier et être concertés avec les services départementaux de la voirie.

Article UA.4 : Desserte par les réseaux

Eau

Toute construction doit pouvoir être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Le permis de construire peut imposer des dispositions particulières propres à limiter l'afflux trop rapide des eaux de ruissellement dans les ouvrages dont les caractéristiques ne seraient pas adaptées à l'importance des nouvelles constructions ou installations.

L'évacuation d'eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Tout raccordement au réseau public sera exécuté suivant les prescriptions d'un arrêté d'autorisation pris à la suite d'une demande spéciale présentée par les propriétaires des immeubles intéressés.

Électricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité ou de téléphone doivent être enterrés.

Les coffrets de raccordement devront figurer sur les plans des façades.

Article UA.5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet

Article UA.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies (existantes, modifiées ou à créer) ou de la limite des emprises publiques, excepté l'aménagement et l'extension des constructions existantes et des dispositions différentes portées au plan.

Les saillies (balcons, marquises, auvents, bow-windows, etc. …) peuvent être autorisées y compris dans la marge de recul, à condition qu'elles ne dépassent pas 0,80 m de profondeur. Elles doivent être situées au moins 5,50 m au dessus du sol lorsque la façade est réalisée à l'alignement de la rue. Elles ne pourront représenter plus d'un tiers de la superficie de la façade.

Néanmoins une implantation en retrait est autorisée :

- Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlots ou un terrain ayant une superficie supérieure à 2 500 m².
- Pour se raccorder à une construction voisine en recul.
- Pour préserver des plantations existantes ou un élément ancien de caractère.
- Lorsque l'alignement est marqué par un mur plein de caractère qui devra être conservé ou par une clôture conforme aux prescriptions de l'article 11.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

- Lorsque le développement de façade sur rue est au moins égal à 20 m, des retraits partiels peuvent être admis pour permettre l'expression d'une recherche architecturale.

Dans le cas ou les constructions ne sont pas implantées à l'alignement, une clôture conforme aux prescriptions de l'article UA.11, sera édifiée à l'alignement pour restituer la continuité du bâti.

Article UA.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Bande d'implantation obligatoire de 20 m

Dans une bande d'implantation obligatoire de 20 m comptée à partir de l'alignement (ou de la limite de la voie privée), les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Des implantations autres que celles définies au § 1 ci-dessus sont possibles :

1.1 Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlots ou un terrain ayant une superficie supérieure à 2 500 m².

1.2 Lorsque le développement de façade sur rue est au moins égal à 20 m, la construction pourra être implantée sur une seule des deux limites séparatives joignant l'alignement. Dans ce cas, une clôture implantée à l'alignement, conforme aux prescriptions de l'article 11, restituera la continuité du bâti.

1.3 Si les constructions ne sont pas implantées en limite séparative :

- La distance horizontale à la limite séparative, mesurée normalement à tout point d'une partie de construction comportant des vues devra être au moins égale à la hauteur de cette façade par rapport au sol naturel mesuré au pied de la façade, avec un minimum de 6 m.
- Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de toute partie de construction aux limites séparatives devra être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment en ce point par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

1.4 L'aménagement dans le volume existant des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus peut être autorisé ainsi que leur extension sans réduction de la distance la plus courte existante entre ces murs et la limite séparative concernée. Ces murs ne devront pas comporter de baies de pièces principales.

Dans le cas ou les constructions ne sont pas implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, une clôture conforme aux prescriptions de l'article UA.11, sera édifiée à l'alignement pour restituer la continuité du bâti.

2. Au-delà de la bande de 20 m

Au-delà de la bande de 20 m définie ci-dessus ne sont admises que :

2.1 L'aménagement dans le volume existant des constructions existantes.

2.2 Les constructions devront être éloignées des limites séparatives. Elles devront s'écarter de ces limites conformément aux règles définies au paragraphe UA.7.1 § 1.3 ci-dessus.

2.3 Les constructions annexes non affectées à l'habitation ou à l'activité ne devront pas dépasser une hauteur totale de 3,50 m. Elles pourront être implantées en limite séparative ou être éloignées de la limite séparative d'une distance minimale de 1,50 m.

Sont exclus de ces règles les éléments d'architecture suivants :

- Les stores mobiles ou fixes et les marquises,
- Les escaliers extérieurs accédant au rez-de-chaussée et sas d'entrée,
- Les saillies.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Article UA.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété, est autorisée à condition qu'en tout point de chaque partie de construction, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une partie de construction d'un autre bâtiment, soit au moins égale :

- à la hauteur de la partie de construction la plus haute avec un minimum de 6 m si l'une des deux comporte des vues.
- à la moitié de la hauteur de la partie de construction la plus haute avec un minimum de 3 m si les deux parties de construction ne comportent pas de vues.

Article UA.9 : Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Article UA.10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions exprimée en mètres ne peut excéder les hauteurs suivantes, excepté l'aménagement de constructions existantes sans augmentation de hauteur :

	UA	UAa
A l'égout du toit (ou l'acrotère)	7	14
Au faîtage	12	17
Nombre de niveaux	R + 1 + Comble (ou attique)	

Si le terrain est en pente, la hauteur, mesurée à partir du pied de la construction, sera prise du terrain naturel le plus bas.

Article UA.11 : Aspect extérieur

Le projet peut être refusé ou n'être acceptée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il peut être également refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autre implantations.

Il faudra néanmoins respecter les prescriptions suivantes :

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

A. Les matériaux

L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, etc. est interdit. Les enduits extérieurs des murs seront de ton pierre ou mortier naturel à l'exclusion du blanc. Les imitations de matériaux sont interdites.

Les enduits seront lisses ou à faible relief, de finition brossée, grattée ou talochée. Sont proscrits les enduits mécaniques ou projetés à finition en relief dits tyroliens.

Les couleurs devront être celles utilisées traditionnellement dans le Mantois.

Pour toute intervention sur les bâtiments existants (ravalement ou réhabilitation) l'emploi de matériaux traditionnels tels que les mortiers de plâtre et chaux, les badigeons pourront être exigés. De même il sera demandé de conserver ou de restituer les éléments décoratifs des façades (moulures, corniches, bardeaux, pilastres …).

B. Les clôtures

Lorsque la construction est en recul, les clôtures sur rue sont obligatoires et devront être implantées à l'alignement.

Les clôtures à l'alignement, traitées en harmonie avec les constructions avoisinantes, seront constituées :

- soit d'un mur en maçonnerie pleine recouvert d'un enduit ou à « pierres vues » d'une hauteur maximale de 2,00 m,
- soit d'un soubassement ne pouvant comporter de parties pleines sur plus du tiers de leur hauteur mesurée à partir du sol, surmonté d'un grillage, d'un barreaudage vertical ou d'une grille simple.

Elles ne pourront dépasser une hauteur de 2 m et seront de préférence doublées de haies constituées d'un mélange d'au moins trois espèces arbustives locales, sauf servitudes de visibilité. Les haies de thuyas sont interdites.

Sont interdites toutes clôtures à l'alignement décoratives quelque soit le matériau, les plaques de tôle ou de béton préfabriqué pleins ou perforées.

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de 2 m.

C. Les murs

Sont interdits les incrustations de pierres apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants. Le jointoiement d'un mur doit toujours être plus clair que les pierres.

Il est obligatoire de conserver les éléments d'ornementation des façades.

Les couleurs des enduits devront être celles utilisées traditionnellement dans le Mantois.

D. Les toitures

Pour les constructions d'habitations isolées, les toitures à un versant sont interdites.

Les toitures en tôle ondulée, paille-chaume ou paille-roseau et tuiles mécaniques grand moule sont interdites ainsi que la tuile de béton, quelle qu'en soit la coloration, le bardeau asphalté, la tôle d'acier galvanisé ou de fibrociment. Les couleurs des toitures devront être celles utilisées traditionnellement dans le Mantois.

Les étages droits en comble sont interdits.

Les toits à la Mansart sont interdits.

Les toitures sont obligatoires sauf dans les cas suivants :

- Extension d'un bâtiment comportant déjà une toiture terrasse.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

- A rez-de-chaussée, construction à usage d'activités ou extension d'une maison d'habitation hors du volume de la construction principale.
- Les éléments architecturaux ou de liaison, dans le cas d'une opération d'ensemble.
- Les bâtiments à caractère exceptionnel constituant un signal urbain ou un ensemble monumental.

E. Les ouvertures en toiture

Les chiens-assis sont interdits ainsi que les lucarnes qui prennent deux fenêtres.

F. Les constructions annexes isolées

Les matériaux. L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, etc. est interdit. Les imitations de matériaux sont interdites. Les enduits seront lisses ou à faible relief, de finition brossée, grattée ou talochée. Sont proscrits les enduits mécaniques ou projetés à finition en relief dits tyroliens. Les abris de jardins en bois sont tolérés.

Les toitures en tôle ondulée, paille-chaume ou paille-roseau et tuiles mécaniques grand moule sont interdites ainsi que la tuile de béton, quelle qu'en soit la coloration, la tôle d'acier galvanisé ou de fibrociment.

G. Les vitrines

Les vitrines et aménagements de façades à caractère commercial ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée.

H. Les constructions atypiques

Les constructions présentant une architecture atypique non-conforme aux règles énoncées ci-dessus pourront être acceptées si le projet présente une certaine qualité architecturale et une bonne insertion dans le milieu environnant.

I. Bâtiment protégé

Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

a - respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

b - respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade et les menuiseries extérieures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;

c - assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies. »

Article UA.12 : Obligations en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant au fonctionnement de la zone doit être assuré en dehors des voies publiques. Un plan d'organisation sera obligatoirement fourni. A titre indicatif, la superficie préconisée pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès, est de 25 m².

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

Modalités de calcul des places de stationnement par tranche entamée :

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de mètres carrés de surface de plancher réalisée ou de nombre de logements, le calcul se fait par tranche entière entamée.

Par exemples, lorsqu'il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher réalisée, le nombre exigé de places pour une opération de 80 m² de surface de plancher est de deux.

1. Lors de toute opération de construction, il devra être réalisé des aires de stationnement dont le nombre est défini ci-après (le résultat sera arrondi par défaut).

Logements locatifs financés avec prêt aidé de l'État	1 place/logement
Logements	1,5 place/logement + 1 place banalisée pour 10 logements secteur UAa : 1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher.
Foyers et résidences collectives pour personnes âgées, étudiants, jeunes travailleurs	1 place pour 3 chambres
Bureaux	60% de la SHON
Activités artisanales, locaux industriels, laboratoires	40% de la SHON
Dépôts, Entrepôts	20% de la SHON
Commerces inférieurs à 700 m² de surface de vente	1 place/30m² de SHON avec un minimum d'une place
Commerces supérieurs à 700 m² de surface de vente	100% de la SHON + places nécessaires aux livraisons
Restaurants, cafés, salles de réunions	1 place pour 10 personnes
Cinéma, salle de spectacles	1 place pour 3 fauteuils
Hôtels, hôpitaux, cliniques, établissements de soins	40% de la SHON
Établissements d'enseignement :	
- Primaire	1 place/logement de fonction + 1 place pour 2 classes
- Secondaire du 1er degré	1 place/classe
- Secondaire du 2nd degré	2 places/classe
- Secondaire 2 roues	1m² pour 20 élèves
- Universitaire	1 place pour 4 étudiants

2. Un maximum de places sera réalisé en sous-sol ou dans le volume de la construction.

3. Les places commandées sont autorisées à condition qu'une place de stationnement par logement soit directement accessible.

4. Les cas non prévus devront être assimilés aux catégories dont ils se rapprochent ou à défaut faire l'objet d'une étude particulière.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744

5. Le nombre de places de stationnement nécessaires au fonctionnement et à la fréquentation des équipements de services publics et des établissements recevant du public sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de l'équipement ou du service public, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement.

Pour la détermination du nombre de places nécessaires à la satisfaction des besoins des dits équipements, les places offertes dans les parcs publics de stationnement existant et projetés dans un rayon de 500 m pourront être prises en compte après justification des possibilités effectives d'utilisation de ces places en fonction de l'époque, du jour ou des plages horaires pendant lesquels les besoins devront être satisfaits.

6. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat,

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit de l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut de pouvoir réaliser les obligations ci-dessus, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

7. En cas de changement de destination des locaux et d'agrandissement, il sera exigé le nombre de place de stationnement correspondant au besoin nouveau généré calculé selon les normes ci-dessus.

Article UA.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisées classés

Surfaces libres

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés. Il est imposé un arbre de haute tige par 100 m² de terrain libre.

Aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Tout défrichement est interdit.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités de construction résultent de l'application des règles des articles UA3 à UA13.

Article UA.14 : Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S)

Sans objet.

L'ordre du jour étant terminé – M. le maire clôt la séance

Fin de la séance : 21h35

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86744